



PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Arrêté préfectoral DIDD/BPEF/2017 n° 152
autorisant la société Carrière des Quatre Étalons
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Sévremoine, à Saint-André-de-la-Marche
Au lieu-dit « Les Quatre Étalons »

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	4
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	4
Chapitre 1.2 Nature des installations	4
Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation	7
Chapitre 1.4 Durée de l'autorisation	7
Chapitre 1.5 Garanties financières	7
Chapitre 1.6 Modifications et cessation d'activité	9
Chapitre 1.7 Délais et voies de recours	10
Chapitre 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables	10
Chapitre 1.9 Respect des autres législations et réglementations	11
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	11
Chapitre 2.1 Aménagements	11
Chapitre 2.2 Intégration dans l'environnement	13
Chapitre 2.3 Sécurité	15
Chapitre 2.4 Conduite de l'exploitation	17
Chapitre 2.5 Remise en état	20
TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS.....	25
Chapitre 3.1 Dispositions générales	25
Chapitre 3.2 Pollution des eaux	25
Chapitre 3.3 Pollution de l'air	29
Chapitre 3.4 Déchets	31
Chapitre 3.5 Bruits	33
Chapitre 3.6 Vibrations – Tirs de mines	35

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	36
Chapitre 4.1 Études de redéploiement	36
TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES.....	37
Chapitre 5.1 Information du public – Comité local de suivi	37
Chapitre 5.2 Documents à transmettre à l'administration	37
Chapitre 5.3 Notification, Publicité, Application	37

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Six plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 6) ;
- un document présentant les principes de mise en continuité routière ;
- Un document présentant les mesures d'intégration paysagère ;
- un document présentant les profils des aménagements paysagers ;
- Un plan de remise en état (après remplissage de l'excavation par les eaux) ;
- Un plan de localisation des points de mesure de bruit ;
- Un plan de localisation des points de mesure des eaux ;
- Un plan de localisation des points de mesure des vibrations.

VU :

Le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1er ;

La directive n°2008/98/CE du 19/11/2008 relative aux déchets ;

L'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 8 octobre 2015 ;

L'arrêté préfectoral D3-2000-n°401 du 15 juin 2000 autorisant la société Carrière des Quatre Étalons à exploiter la carrière, des installations de traitement de matériaux et des installations connexes au lieu-dit « Les Quatre Étalons » à Sèvremoine ;

Le courrier du préfet du 25 mars 2014 prenant en compte l'antériorité du classement des installations de traitement de matériaux, suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées.

La demande d'autorisation du 18 octobre 2011 (version initiale) complétée en 2016, présentée par monsieur Philippe SICOT directeur de la société Carrière des Quatre Étalons dont le siège social est situé ZA du Champ Blanchard Distré - 49400 Saumur, en vue de l'exploitation (renouvellement, extension et modifications des conditions d'exploitation) de la carrière et ses installations et activités connexes situées sur la commune de Sèvremoine, au lieu-dit "Les Quatre Étalons" ;

Le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'évaluation d'incidence Natura 2000, l'étude des dangers et les plans ;

L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2016, prescrivant une enquête publique du 03 octobre 2016 au 04 novembre 2016 inclus ;

L'avis de l'autorité environnementale du 29 juillet 2016 sur la demande complétée d'autorisation d'exploiter susvisée ;

Les résultats de l'enquête publique et l'avis du 04 décembre 2016, de monsieur Jean-Yves HERVÉ, commissaire enquêteur ;

La délibération des conseils municipaux de La Romagne, Saint-André-de-la-Marche, La Séguinière et Sèvremoine ;

L'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;

L'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;

L'avis du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

Le rapport de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Pays de la Loire, inspection des installations classées, en date du 9 mai 2017 ;

L'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Maine-et-Loire en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que le projet déposé par la société Carrière des Quatre Étalons est compatible avec le schéma départemental des carrières de Maine-et-Loire approuvé le 8 octobre 2015, le SDAGE approuvé le 18 novembre 2009 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les éléments de réponses transmis par l'exploitant prennent en compte de façon satisfaisante les avis émis lors de l'instruction de la demande ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à limiter les risques et les nuisances dans l'environnement notamment pour la préservation et le développement des zones humides et de la biodiversité ;

Considérant que la société Carrière des Quatre Étalons a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées dès la notification du présent arrêté ;

Considérant le recours en Cour administrative d'appel de Nantes à l'encontre du PLU de St André-de-la-Marche initié par GRIMAUD et consorts le 16 juin 2016.

ARRETE

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Carrière des Quatre Étalons dont le siège social est situé ZA du Champ Blanchard Distré - 49400 Saumur est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roches massives (gabbro et granno diorite) et des installations connexes (installation de broyage, concassage, criblage et de transit de matériaux) au lieu-dit "Les Quatre Étalons" sur une superficie de 56 ha 54 a 72 ca du territoire de la commune de Sèvremoine.

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS CLASSÉES SOUMISES À ENREGISTREMENT, DÉCLARATION OU NON CLASSÉES

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement ou à déclaration s'appliquent aux installations classées enregistrées de l'établissement dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et déclarées si elles ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510.1	1- Exploitation de carrière	Emprise du site : 56 ha 54 a 72 ca Production annuelle : - maximum : 1 000 000 t	A
2515.1.a	1- Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations, étant : a) supérieure à 550 kW	Puissance installée : 1250 kW	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 30 000 m ²	Superficie de l'ordre de 31 000 m ²	A

A : Autorisation

Les installations comportent notamment :

- des installations de traitement des matériaux (broyage, concassage, criblage, malaxage) ;
- des engins (pelle, foreuse, chargeuse, tombereaux) ;
- des convoyeurs à bande de matériaux (notamment entre installations primaires, secondaires et tertiaires) ;
- un pont bascule au niveau de la voie desservant les installations ;
- une aire d'entretien et de ravitaillement des engins avec aire étanche associée à un séparateur d'hydrocarbures ;
- un stockage de carburants (au plus 35 m³) ;
- un transformateur électrique (sans PCB) ;
- des stockages de matériaux ;
- du matériel de pompage ;
- un bassin de collecte et décantation des eaux en fond de fouille ;
- des bassins de décantation des eaux au niveau de la plateforme de traitement des matériaux ;
- des citernes tampon de stockage des eaux d'exhaure en vue de leur utilisation au niveau de la plateforme de traitement des matériaux ;
- des locaux techniques (stockage de produits et de matériels, atelier,...) ;
- un local pour le personnel.

ARTICLE 1.2.2 LISTE DES RUBRIQUES AU TITRE DE LA NOMENCLATURE EAU

Certaines opérations prévues dans l'établissement, dans le cadre de l'exploitation des installations relèvent des rubriques de la nomenclature eau du code de l'environnement suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	6 piézomètres (3 de 15 m de profondeur, 3 de 100 m de profondeur)	D
1.1.2.0. - 1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A).	Volume estimé à à 228 000 m ³ /an (exhaure)	A
2.1.5.0. - 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A).	Surface concernée estimée à 56 ha	A
3.3.1.0. - 1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha	Surface impactée de l'ordre de 1,3 ha	A
3.2.3.0. - 1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).	Plans d'eau résiduels de 16 ha (à terme)	A

ARTICLE 1.2.3 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Sèvremoine :

		Parcelles concernées		Surface	
		Section	Numéro (pp = pour partie)		
Emprise déjà autorisée et reprise	(AP 1975)	264 B	524, 525, 561, 609, 610, 611, 642, 643, 644, 647, 664, 834, 847, 885, 886, 889, 890, 893, 894, 895, 896, 900, 917, 918, 929, 931, 954, 955, 1029, 1388, 1391, 1938, 1939, 1940	22 ha 47 a 85 ca	30 ha 73 a 91 ca
	(extension)	264 B	1027, 2001, 2002, 2005, 2006,	3 ha 30 a	

	AP 1994)		2009, 2010	
	(extension AP 2000)	264 B	2004, 2016, 2018, 2021, 2022, 2025, 2026, 2029, 2030, 2217, 2219, 2221	4 ha 96 a 06 ca
Extension Est en surface		264 B	562, 563, 567pp, 588pp, 589, 590, 591pp, 599pp, 603, 604, 605, 612pp, 613pp, 920, 921, 922, 923pp, 932, 1610pp, 1624pp, 1625, 1626, 1627, 1628pp, 1631, 1793, 1794, 1795, 1796, 1797, 1799pp, 1800pp, 2226, 2227, 2228, 2229, 2342, 2527pp, 2530pp, chemin rural de la Barre des 4 Étalons	18 ha 90 a 80 ca
Extension Sud en surface		264 B	636pp, 638, 639, 650, 652, 653, 654, 655, 656, 661, 794, 795, 905, 916, 919, 928, 1777pp, 2058, 2059, 2060, 2216, 2218, 2220, 2396pp, chemin du Moulin de Gouberte	6 ha 90 a 01 ca
Total du projet				56 ha 54 a 72 ca

Les parcelles cadastrées de la section 264 B n° 664, 2389, 2390 et 2392 à Saint-André-de-la-Marche sur le territoire de la commune de Sèvremoine sont concernées par des mesures compensatoires dans les conditions prévues à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

En outre, la pré-localisation de la voie de contournement et du sentier de randonnées prévus aux articles 2.1.8 et 2.1.9 en dehors de l'emprise des installations classées figure sur le document présentant les principes de mise en continuité routière annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.4.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux est d'environ 47 ha dont 19 ha dans le cadre de l'extension (dont 15,2 ha à l'Est et 3,8 ha au Sud).

Article 1.2.4.2 Production autorisée :

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 1 000 000 t (matériaux extraits).

Le tonnage total de produits à extraire est de l'ordre de 17 millions de tonnes (dont environ 2,6 millions de m³ dans l'extension Sud et 3,3 dans l'extension Est).

Les quantités de matériaux entrant et sortant de la carrière sont comptabilisées par pesées.

Article 1.2.4.3 Emplacement des installations de traitement des matériaux extraits

Les principales installations de traitement des matériaux extraits sont implantées comme suit :

- primaires à une cote de l'ordre de + 65 m NGF sur la parcelle cadastrée section 264 B n° 896 ;
- secondaires et tertiaires à une cote de l'ordre de + 65 m NGF sur la parcelle cadastrée section 264 B n° 895.

Article 1.2.4.4 Emplacement des installations connexes

Les principales installations connexes sont implantées comme suit :

- aire de stockage/déstockage à une cote de l'ordre de +64 m NGF sur la plateforme à l'Ouest du site, notamment sur les parcelles cadastrées section 264 B n°524, 525, 834, 886, 889 et 895.

Conformément aux dispositions contenues dans la demande d'autorisation d'exploiter et sans préjudice des dispositions de l'article 1.9.1 du présent arrêté, le déplacement des équipements suivants est réalisé lorsque cela

est rendu nécessaire pour l'exploitation de l'extension Sud :

- pont bascule sur la voie d'accès au site ;
- zone de stockage et de distribution de carburants ;
- atelier mécanique et locaux techniques ;
- bureaux et locaux sociaux.

Les nouveaux emplacements sont :

- pont bascule sur la nouvelle voie d'accès au site sur la parcelle cadastrée section 264 B n°636 ;
- zone de stockage et de distribution de carburants sur les parcelles cadastrées section 264 B n°524 et 847;
- atelier mécanique et locaux techniques sur les parcelles cadastrées section 264 B n°524 et 847;
- bureaux et locaux sociaux dans la construction existante au Nord de la parcelle cadastrée section 264 B n°1777 ;
- les éventuels déchets d'extraction inertes sont stockés dans les fosses d'excavation ou utilisés pour l'aménagement du site (merlon,...).

Article 1.2.4.5 Autre installation

Une centrale d'enrobage exploitée par la société Produits Routiers du Choletais, est autorisée sur une emprise de 3000 m² sur la plateforme proche des stocks de granulats et les installations, sur une partie des parcelles cadastrées section 264 B n°524, 847 et 889 et fait l'objet d'une convention prévue à l'article 2.1.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de ce délai.

De plus, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée (y compris pour les installations classées connexes). Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- période 1 (5 ans) : 711 139 Euros TTC ;
- période 2 (5 ans) : 930 547 Euros TTC ;
- période 3 (5 ans) : 921 371 Euros TTC ;
- période 4 (5 ans) : 985 671 Euros TTC ;
- période 5 (5 ans) : 1 022 375 Euros TTC ;
- période 6 (5 ans) : 712 950 Euros TTC.

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de décembre 2016 égal à 103,7.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établi dès la notification du présent arrêté, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont renouvelées et transmises au préfet au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet, trois mois avant la fin de chaque période quinquennale définie à l'article 1.5.2, le document établissant le renouvellement des garanties financières. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état du site de la phase en cours. Un plan à jour de l'exploitation et du réaménagement est joint ainsi que les éléments relatifs à ce renouvellement (note de calcul des montants et plans associés).

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet peut exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un plan d'eau (après remontée des eaux) dans la fosse résiduelle d'excavation et de secteurs boisés s'intégrant dans l'environnement et d'aménagements favorables au maintien et au développement de la biodiversité (maintien de roches à nu, d'éboulis, des haies et bandes boisées, végétalisation de type lande,...).

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains ;
- en cas de besoin, le mémoire précise la surveillance à exercer et les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précise de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la présente décision est peut être déferées à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.8.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné au code de l'environnement ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- la directive n°2008/98/CE relative aux déchets ;
- l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

ARTICLE 1.8.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter la carrière D3-2000-n°401 du 15 juin 2000 susvisé.

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 1.9.1 RÉSERVE RELATIVE À L'AUTORISATION

Au niveau du secteur d'extension Sud de la carrière, dont les parcelles concernées sont précisées à l'article 1.2.3 du présent arrêté, des travaux peuvent être engagés. Néanmoins, dans l'attente de la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nantes sur le recours initié par GRIMAUD et consorts le 16 juin 2016 à l'encontre du PLU de St André-de-la-Marche, ces travaux ne sauraient porter une atteinte irréversible au secteur considéré.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ainsi que le périmètre d'extraction.

Des bornes de nivellement clairement identifiables, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doivent également être posées et leurs cotes évaluées.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage est établi. Un exemplaire de ce plan est conservé sur le site d'exploitation afin de pouvoir être présenté lors de tout contrôle de l'administration. Un exemplaire de ce plan est transmis avec la transmission de l'information du préfet prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.3 EAUX DE RUISSELLEMENT

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation des eaux de ruissellement, empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation, est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.4 ACCÈS DE LA CARRIÈRE ET TRANSPORT

L'accès à la carrière se fait depuis la RD 158, par le chemin de la Bonne Chousière. Le positionnement de l'entrée du site respecte les dispositions prévues à l'article 2.2.2 du présent arrêté.

Les aménagements routiers et la signalisation concernant l'accès à la carrière (l'entrée et la sortie de camions) sont réalisés dans les conditions définies en lien avec les autorités compétentes et de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique.

Les aménagements spécifiques éventuellement nécessaires concernant les voiries empruntées par les transports sont réalisés en accord avec les gestionnaires de ces voies.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet, s'il y a lieu, d'aménagement afin de limiter le ruissellement venant du site sur la voie publique d'accès.

Par ailleurs, toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

ARTICLE 2.1.5 CLÔTURE

Une clôture grillagée d'au moins 2 m de haut est mise en place sur l'ensemble du périmètre des zones en exploitation et contenant des aménagements liés à l'exploitation. Les voies d'accès sont munies de barrières tenues fermées en dehors des heures d'exploitation. Si ces barrières constituent également l'accès aux activités de la Société Produits Routiers du Choletais, la convention prévue à l'article 2.1.6 du présent arrêté peut permettre leur ouverture en dehors des heures d'exploitation, dans des conditions qu'elle précise.

Les aménagements sont positionnés pour permettre la libre circulation à pied le long de la Moine.

ARTICLE 2.1.6 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

Une convention est établie entre l'exploitant et la Société Produits Routiers du Choletais, dont les activités sont susceptibles d'interférer avec celles de l'exploitant.

Cette convention définit les modalités des gestions des parties communes aux activités de chaque exploitant (accès, circulation, bassins, moyens de secours,...) dans le respect du présent arrêté ainsi que la responsabilité de chacun dans leur exploitation (entretien, mise à disposition, utilisation,...) en fonctionnement normal et dégradé. La convention précise les conditions d'informations réciproques en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 2.1.7 TRAVAUX ET NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Lorsque les travaux, pour la poursuite de l'exploitation, mentionnés aux articles 2.1.1 à 2.1.6 ont été réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Cette information est accompagnée des justificatifs de réalisation des aménagements et du document attestant la constitution des garanties financières prévu à l'article 1.5.3.

ARTICLE 2.1.8 RÉALISATION D'UNE VOIE CONTOURNEMENT

Durant la première phase quinquennale d'exploitation suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une voie de contournement à l'Est de la carrière et les aménagements qui s'y rattachent.

Cette voie et son raccordement au réseau sont réalisés dans les conditions prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter et en accord avec les gestionnaires (conseil départemental et municipalité de Sèvremoine) à l'emplacement prévu par les documents d'urbanisme de la commune. La voie assure, depuis un giratoire à créer au niveau de la RD158 et de la zone Actipole Atlantique, une liaison de la RD158 avec la voie allant du lieu-dit des Quatre Étalons à celui de la Cerclaire.

Tout le long du tracé de la voie, un trottoir assure la continuité des cheminements sécurisés pour le déplacement des piétons.

La réalisation de la voie prend en compte les dispositions en terme de paysages et de biodiversité prévues aux articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.9 RÉALISATION D'UN SENTIER DE RANDONNÉES

Durant la première phase quinquennale d'exploitation suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise un sentier de randonnées au Sud de la carrière et les aménagements qui s'y rattachent.

La voie longe le Sud du site, depuis la voie de contournement prévue à l'article 2.1.8 jusqu'à la rivière la Moine.

Cette voie est réalisée dans les conditions prévues dans la demande d'autorisation d'exploiter et en accord avec les gestionnaires (municipalité de Sèvremoine), en particulier, ses débouchés sur la voie d'accès à la carrière et la voie publique qui sont sécurisés.

La réalisation de la voie prend en compte les dispositions en terme de paysages et de biodiversité prévues aux articles 2.2.1 et 2.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Les divers aménagements (notamment des merlons, clôtures périphériques, portails, émissaire de rejet, stocks) sont réalisés avec le soin nécessaire à leur bonne intégration dans l'environnement et en respectant les dispositions prévues à l'article 2.2.2 du présent arrêté en faveur de la biodiversité. Ils sont maintenus en bon état de propreté.

Il en est de même pour les installations de traitement et les installations connexes citées aux articles 1.2.4.3 et 1.2.4.4.

Les aménagements paysagers déjà réalisés, sont conservés et entretenus lorsque l'extension le permet et complétés par les dispositions prévues par la demande d'autorisation d'exploiter, notamment conformément au document « projet d'intégration paysagère de la carrière des Quatre Étalons et de son extension » annexé au présent arrêté. L'ensemble des merlons paysagers est réalisé et végétalisé durant la première phase quinquennale d'exploitation, conformément à la demande d'autorisation d'exploiter, en termes de pente, de végétalisation et de positionnement.

- Au Sud et à l'Ouest (de l'extension Sud), un merlon, d'au moins 6 m de hauteur, est créé et longe la future piste d'accès à la plate-forme des installations de la carrière. Ce merlon est positionné dans la continuité du merlon existant (au Sud-Ouest) qui marque la limite de la carrière. Il se prolonge vers l'Ouest selon les profils décrits dans le dossier de demande d'autorisation par les coupes C-C', D-D' et E-E' annexées au présent arrêté. Ce merlon est créé dans l'année suivant la notification du présent arrêté.
- Au Sud (de l'extension Est), un merlon se prolongeant, à l'Est jusqu'à l'emplacement de la voie à créer prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté est mis en place selon les profils décrits par la coupe F-F' annexée au présent arrêté.
- En limite Nord-Est (de l'extension Est), le réseau de haies existantes est renforcé pour assurer un écran visuel efficace. La clôture prévue à l'article 2.3.1 est positionnée sur la partie interne (à l'Ouest) de la haie créée.
- En limite Nord (de l'extension Est), le réseau de haies est densifié et doublé par une bande boisée, au Sud de la voie allant des Quatre Étalons à la Cerclaire.
- De part et d'autre de la voie à créer prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté, des haies sont créées ou densifiées lorsqu'elles existent comme décrit sur la coupe G-G' annexée au présent arrêté.
- Une haie bocagère est créée, côté Val de Moine, le long du sentier de randonnées prévu à l'article 2.1.9 du présent arrêté, dans sa partie située à l'Ouest de l'entrée de la carrière. Les autres haies bordant le cheminement du sentier sont renforcées.

Les différentes plantations, sont réalisées avec des espèces locales dès la première période favorable suivant la notification du présent arrêté ou, lorsque cela est nécessaire, l'aménagement de l'emplacement où elles sont prévues.

Durant la première période quinquennale suivant la notification du présent arrêté, la couleur de différents bâtiments est modifiée de façon à assurer une perception plus discrète de leur silhouette (variant du marron foncé au gris foncé selon l'étude paysagère de la demande d'autorisation d'exploiter).

Durant la phase quinquennale de démarrage du remblaiement prévu à l'article 2.5.2, la partie sommitale, au-dessus de la cote +75 mNGF, du stockage de stériles existant à l'Ouest du site est supprimée. Ces stériles retirés sont utilisés en remblaiement de l'excavation ou à des fins de remise en état de la plateforme où sont situés les stocks et installations de traitement des matériaux. Après rabotage du stockage de stérile, ce dernier fait l'objet d'une recolonisation naturelle assurant la continuité paysagère.

La hauteur des stocks de matériaux n'excède pas + 75 mNGF.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

La nouvelle entrée sur le site d'exploitation, est créée en marge de l'entrée existante de la « Bonne Chousière » de manière à conserver les chênes qui bordent ce passage.

La terre de décape ne doit pas être régalée sur une grande surface telle que tous les pourtours de la zone d'extraction. La terre végétale doit être stockée préférentiellement sur un emplacement unique tel qu'une surface dont l'exploitation est achevée et ne présentant pas d'enjeu biologique notable dont l'emplacement est décidé en concertation avec l'organisme compétent chargé du suivi biologique du site.

Pour la création des merlons prévus à l'article 2.2.1 du présent arrêté, l'exploitant dispose, au moins sur une partie de remblais caillouteux en surface.

Avant le début de l'exploitation de l'extension, l'exploitant met en place un programme de confortation du maillage bocager, avec des essences locales diversifiées en haies doubles, sur toutes les parcelles autour de la carrière dont il est propriétaire, représentant un linéaire de l'ordre de 4 500 m. Par ailleurs, l'ensemble des haies en place situées en périphérie du projet est conservé.

L'arrachage des haies présentes au sein du site ne peut intervenir qu'après la mise en place des haies bocagères prévues à l'article 2.2.1 du présent arrêté. En outre, la suppression des haies est effectuée en dehors de la période de nidification des oiseaux et d'élevage des jeunes (en dehors d'une période allant de mars à juillet inclus).

Les travaux inhérents à la parcelle de la Bonne Chousière sont réalisés dans la période allant d'octobre à février, en dehors de la période de présence aquatique de la Grenouille verte. La mare existante à la Bonne Chousière est conservée et entretenue.

La destruction des surfaces de zones humides ne peut intervenir que 2 ans après la réalisation par l'exploitant d'aménagements compensatoires. Les aménagements compensatoires sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation, sur tout ou partie des parcelles cadastrées de la section 264 B n° 664, 2389, 2390 et 2392 à Saint-André-de-la-Marche sur le territoire de la commune de Sèvremoine pour une surface totale de compensation d'au moins 16,2 ha.

- La compensation de la zone humide de 4700 m² au Sud-Ouest de la ferme de la Bonne Chousière porte a minima sur une surface équivalente. Son principe consiste à favoriser l'épanchement des eaux de ruissellement recueillies au pied de merlons de la carrière sur les terrains en contrebas (vers les parcelles 264 B2389 et 2392) et à la création d'une mare (sur la parcelle 264 B 2389).
- La compensation des 2 zones humides (7950 m² en limite Ouest et 800 m² au Sud-Ouest) présentes sur l'emprise de l'extension Est est réalisée en pied de coteau en bordure de la Moine, sur les parcelles 264 B n°664 et 2390. Elle consiste à recréer un réseau de mares connectées par des fossés et dépressions pour en conforter les fonctionnalités.

Les principes d'aménagements compensatoires sont la création :

- d'un busage de passage sous le sentier de randonnées (prévu à l'article 2.1.9 du présent arrêté) afin de permettre aux eaux collectées dans le fossé en pied du merlon Sud (prévu à l'article 2.2.1 du présent arrêté) de rejoindre les parcelles restaurées ;
- de mares (une sur la parcelle 264 B 2389 et cinq sur les parcelles 264 B n°664 et 2390) qui présentent les caractéristiques suivantes :
 - surface de 100 à 500 m² environ,
 - pentes douces : 10° sur au moins un côté des mares les plus grandes pour favoriser la colonisation naturelle par les plantes. Sinon recherche de pentes autour de 30° ou moins,
 - profondeur d'au moins 70/80 cm par endroits avec un point bas de 2 mètres minimum permettant la conservation d'un secteur en eau en période estivale,
 - création de paliers pour varier les niveaux d'eau,
 - aucune introduction d'espèce ne sera effectuée (absence d'empoissonnement notamment et colonisation naturelle par les végétaux) ;
- d'un réseau de fossés entre les mares afin de favoriser les échanges floristiques et faunistiques entre celles-ci et varier les niveaux d'eau ;
- de quelques fossés et ornières en périphérie des mares afin de compléter la mosaïque de secteurs humides.

Les profils et formes exactes des mares, fossés et ornières sont définis lors de la création des mares en fonction du sol rencontré. Un chargé d'étude expert en biodiversité est présent lors de la création des mares et guide pour finaliser leurs emplacements et profilages.

En cas d'atterrissement ou comblement attesté, l'exploitant effectue un curage.

L'exploitant maintient en l'état des plateformes de roche à nu à l'Est et à l'Ouest pendant l'exploitation et dans le cadre de la remise en état.

L'exploitant fait réaliser périodiquement, par un organisme compétent, un suivi biologique et une évaluation de l'efficacité des mesures compensatoires mises en place.

Dans le cadre de la création de la voie de contournement prévue à l'article 2.1.8 du présent arrêté, l'exploitant doit :

- limiter les emprises sur les habitats naturels,
- mettre en place des clôtures provisoires de protection autour de la mare à préserver,
- localiser les dépôts en dehors des sites d'habitats naturels d'intérêt écologique,

- mettre en place des panneaux d'informations destinés au personnel de chantier,
- mettre en place un filet anti-poussière et procéder à un arrosage régulier des pistes de chantier.

Le tracé de la voie créée doit s'appuyer sur les haies en place et évitant les arbres abritant le Grand Capricone.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière et aux installations connexes est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès du public aux installations est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation même partielle du site avant le terme de l'exploitation sans qu'une convention, co-signée, précisant les conditions de sécurité à respecter et la nécessité de satisfaire aux dispositions du présent arrêté n'ait été préalablement établie.

Le libre accès de l'exploitation au public est interdit. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.2.1 du présent arrêté, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment de l'excavation, les bassins de décantation et des installations de traitement.

La clôture grillagée complétée et les barrières ou portail prévus à l'article 2.1.5 du présent arrêté sont solides, efficaces et régulièrement entretenus.

Des pancartes indiquant le danger sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, au niveau du périmètre clôturé.

L'accès aux zones à risque de noyade est limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles sont présents lorsque du personnel (y compris sous-traitants) est présent dans la carrière.

En tête de fronts et de talus, des dispositifs de protection sont mis en place afin de les sécuriser.

L'interdiction de monter sur les stockages de matériaux présentant des risques et les risques associés (ensevelissement en particulier) sont signalés par des panneaux judicieusement placés, visibles et explicites.

ARTICLE 2.3.2 INFORMATIONS PRÉALABLES AUX TIRS DE MINES – PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Les riverains et la municipalité de Sèvremoine sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché au moins deux minutes avant la mise à feu. Ce signal est suivi d'un second signal précédant immédiatement la mise à feu.

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

ARTICLE 2.3.3 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'excavation peut-être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée, sans préjudice des dispositions de l'article 1.9.1 du présent arrêté pour le secteur d'extension Sud.

ARTICLE 2.3.4 RISQUES

Article 2.3.4.1 Dispositions générales

Les installations, comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs, sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées

- à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Des explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs de mines.

Tout dépôt de bouteilles de gaz est éloigné d'une distance minimum de 10 m de stockage de matière combustible ou inflammable ou en est séparé par un mur de résistance au feu minimale REI 120.

La présence de produits dangereux en cas d'incendie (acétylène, oxygène, aérosols) est affichée sur l'atelier, de façon bien lisible depuis l'extérieur.

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 2.3.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les travaux seront situés et réalisés conformément aux descriptifs joints au dossier.

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Au moins un extincteur à poudre de capacité adaptée au risque à défendre est présent à proximité de l'aire de ravitaillement en carburant. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'un poteau ou d'une réserve incendie permettant de délivrer un débit de 60 m³/h minimum durant 2h situé à moins de 200 m, par les voies carrossables, de l'atelier et des bureaux. Dans le cas d'une réserve d'eau, elle dispose en permanence d'au moins 120 m³ accessible, en toute circonstance aux véhicules de lutte contre l'incendie et conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Des matériaux durs constituent une aire d'aspiration dont la superficie est au minimum de 8 m X 4 m. Un panneau signale cette réserve (lettres rouges sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ ». L'implantation de la défense incendie retenue est soumise à l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée aux risques et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des lieux de distribution de carburant ;
- d'au moins une couverture spéciale anti-feu située à proximité des lieux de distribution de carburant.

Le personnel présent dispose d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées sont collectées.

Article 2.3.4.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecte et de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

Article 2.3.4.4 Équipements de protection individuelle

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, protections respiratoires, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation sont utilisés sur le site. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Article 2.3.4.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Article 2.3.4.6 Autorisation de travail - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.4.1 PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Les éléments prévisionnels destinés à satisfaire à la circulaire interministérielle du 17 février 2006 relative à la mise en œuvre de la loi du 1er août 2003 pour les installations classées sont les suivants pour chacune des phases d'exploitation :

Phase quinquennale prévisionnelle des travaux	Référence cadastrale des parcelles concernées section 264 B	Surface des travaux
Phase 1	562, 563, 920, 921, 932	28 000 m ²
Phase 2	603, 604, 605, 613, 639, 653, 661, 650, 652, 794, 795, 905, 916, 919, 922, 923, 928, 1631, 1795, 1796, 1797, 2058, 2216, 2218, 2220	79 000 m ²
Phase 3	650, 661, 654, 655, 656, 2396, 2260, 2059	12 000 m ²
Phase 4	589, 1627, 1628, 1793, 1794, 1795, 1797, 1799, 1800, 2226, 2227, 2228, 2229	37 000 m ²
Phase 5	588, 589, 590, 1610, 1625, 1627, 1628	34 000 m ²
Phase 6	néant	0 m ²

Les articles L 114-3 à L114-5 et L531-14 du code du Patrimoine s'appliquent lorsque, en cas de découvertes fortuites, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des vestiges ou objets archéologiques sont mis au jour. L'inventeur et le propriétaire sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, lequel doit prévenir la direction régionale des affaires culturelles des Pays-de-la-Loire (service régional de l'archéologie).

Au moins deux mois avant chaque campagne de décapage, l'exploitant adresse au service chargé du patrimoine archéologique un plan de la zone à décaper accompagné du calendrier des travaux.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

ARTICLE 2.4.2 EXPLOITATION

Article 2.4.2.1 Organisation de l'extraction

Sous réserve de la prise en compte des dispositions de l'article 1.9.1 du présent arrêté pour le secteur d'extension Sud, l'exploitation est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté.

Les horaires normaux d'activité sont de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi (hors jours fériés).

Les livraisons de matériaux seront comprises dans la période 6h30 à 21h30.

À l'exception des opérations d'entretien ou de maintenance, l'activité est interdite entre 22h00 et 6h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

Si pour répondre à un chantier spécifique, l'activité de la centrale de malaxage doit se dérouler pendant la période d'interdiction susmentionnée, l'exploitant peut y déroger à titre exceptionnel. Pour cela, l'exploitant informe par courrier le préfet et le maire de Sèvremoine avec les éléments d'appréciation adéquats (nature du chantier, volume d'activité prévu, durée et plage horaire concernée), au moins huit jours avant le début de la période d'activité projetée. Au regard de ces éléments, le préfet peut s'opposer à la dérogation.

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

Article 2.4.2.2 Épaisseur et profondeur d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction :
 - Excavation existante et extension Sud : 70 m environ ;
 - Extension Est : 40 m environ ;
- Cote minimale du fond de fouille :
 - Excavation existante : + 13 mNGF ;
 - Extension Sud : + 12 mNGF ;
 - Extension Est : + 38 mNGF.

Article 2.4.2.3 Banquette et front

La poursuite de l'extraction est réalisée par gradins successifs.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) à créer ne dépasse pas 15 m.

Les banquettes existantes entre les paliers arrivés à leur position finale sont conservées.

Une banquette est aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, est déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives.

En position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels à créer est conservée.

Les pentes maximales des fronts résiduels à créer sont adaptées et au plus de 80° par rapport à l'horizontale. Pour la tranche superficielle de matériaux de recouvrement du gisement, cette pente est au plus de 30° sur l'horizontale.

L'exploitant assure une surveillance régulière de l'état des fronts et des caractéristiques des matériaux pour évaluer et détecter le cas échéant, toute instabilité.

ARTICLE 2.4.3 TRAFIC - CIRCULATION DES ENGINS ET VÉHICULES

Trafic à l'extérieur du site :

Un panneau de « Stop » et un marquage au sol sont présents sur la voie de sortie de la carrière, au niveau de l'intersection avec la voie publique.

Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de l'installation et leur chargement ne soient pas à l'origine de nuisances par pertes de matériaux, envols ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le chargement des véhicules sortant du site soit stabilisé (aplatissement du chargement, ...) afin de limiter les pertes de matériaux. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus.

L'exploitant signale les anomalies de chargement qu'il détecte aux transporteurs.

Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent. A cet effet, une rampe permettant l'aspersion des chargements est présente sur le site. En outre, le bâchage des camions de matériaux les plus fins (sable 0/2) est obligatoire avant le départ du site.

En complément, si besoin, l'exploitant assure le nettoyage de la portion utilisée de la RD n°158 et des portions de voies publiques impactées par son activité en accord avec les gestionnaires.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L.131-8 du Code de la Voirie Routière, notamment en cas de dégradation anormale créée par l'exploitation de la carrière.

A l'intérieur du site :

Les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations (front d'exploitation, zone de stockage, ...). Les pistes ont une largeur, d'au moins 6 m, adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 % et la vitesse est limitée à 30 km/h.

La piste reliant la zone de chargement des camions (plateforme des installations de traitement des matériaux) à la sortie de l'exploitation est revêtue (enrobé, béton ou autre) et fait l'objet d'un nettoyage (balayage) en cas de besoin.

Un système d'arrosage automatique est mis en place sur les zones les plus passantes afin de limiter les émissions de poussières, en particulier au niveau de la piste utilisée par les tombereaux pour l'apport de matériaux extraits vers le concassage primaire et de la voie reliant les stocks et la sortie du site.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers.

La circulation sur le site est aménagée de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic (engins, véhicules de transport internes ou externes, professionnels, particuliers, ...) et une aire de vente dédiée aux particuliers est présente.

Le transfert des matériaux entre installations fixes de traitement primaires, secondaires et tertiaires est effectué pour l'essentiel par des convoyeurs à bande.

Un plan de circulation et une signalisation, visibles et explicites, sont en place à l'entrée et sur le site et précisent notamment la limitation de vitesse.

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1250° de l'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- l'emplacement des bornes (y compris celles de nivellement) ;
- les limites du périmètre sur lequel porte l'extraction de matériaux ;
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation), parois et fronts d'excavation (et de remblaiement) ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les niveaux d'exploitation sont définis en m NGF, faisant apparaître notamment les cotes de fond de fouille, remblaiement et sommet des stocks ;
- la position des ouvrages voisins dont l'intégrité conditionne le respect d'une distance de sécurité et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les secteurs en eau,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (centrale de malaxage, traitement des matériaux, bassins de décantation, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes, clôtures et accès.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

Chaque année, l'exploitant renseigne le questionnaire relatif à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente dans le délai prévu.

Simultanément, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, la mise à jour annuelle du plan prévu à l'article 2.4.5

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations. A minima les résultats des deux derniers contrôles, analyses, rapports et registres prévus par la réglementation ainsi que de ceux effectués en complément sont archivés sans que la durée d'archivage ne soit inférieure à cinq ans. Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux conditions d'exploitation, aux installations et à leurs émissions dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations. Ces contrôles seront exécutés par un organisme tiers.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement.

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante. Il en informe l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

La justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

ARTICLE 2.4.9 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. L'exploitant procède à un bilan qui présente ses émissions de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie rapportées à la tonne de matériaux commercialisée. Il entretient ce bilan annuellement, visant à optimiser l'efficacité de l'utilisation de l'énergie dans l'établissement.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La remise en état du site conduit à conserver en place une partie de l'excavation résiduelle. Après la fin d'exploitation des installations et la remontée des eaux, cette excavation pourra constituer un plan d'eau d'environ 16 ha. La partie Ouest de l'excavation est partiellement comblée, notamment jusqu'à une cote assurant le raccordement avec les terrains où était située la plateforme des stocks et installations (cote voisine de 68 mNGF).

Avant l'échéance de l'autorisation, l'exploitant met en œuvre l'aménagement global du site conformément aux éléments exposés dans sa demande d'autorisation d'exploiter. Cet aménagement permet la constitution de secteurs s'intégrant dans l'environnement, tout en privilégiant les enjeux biologiques.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux dispositions précisées dans le présent arrêté, aux descriptions fournies dans le dossier de demande d'autorisation complété et au plan annexé au présent arrêté.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf en cas de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Dans la mesure du possible, les travaux sont menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site sont ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation. L'exploitant veille à l'entretien et à la conservation dans de bonnes conditions environnementales des terrains réaménagés.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- la sécurisation (purge et rectification) des fronts de taille et banquettes arrivés en position ultime à l'avancement de l'exploitation pour prévenir tout risque de chute de blocs ;
- l'arrêt du pompage d'exhaure pour la création d'un plan d'eau dans une partie de l'excavation résiduelle de l'extraction, après la remontée de l'eau ;
- le maintien des portails et de la clôture périphérique mis en place ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Le démantèlement et l'évacuation de l'ensemble des structures bâties (unités de concassage, ateliers, bungalows d'accueil, ponts à bascule, structures métalliques et en béton) et la suppression des bassins de décantation sont effectués. Seule la partie administrative, installée dans une maison riveraine, est conservée. Ces opérations sont conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- l'ensemble des voies de circulations externes à la carrière mis en œuvre, est conservé néanmoins, les pistes d'accès à la carrière sont fermées.
- la réhabilitation de secteurs favorables à la biodiversité et à l'intégration paysagère par :
 - la conservation des aménagements réalisés durant l'exploitation (merlons plantés, boisements doublés, zones humides,...) sur l'ensemble de la carrière et en périphérie ;
 - la réalisation de plantations supplémentaires dans l'épaisseur du merlon Nord (actuellement planté sur son seul sommet), de manière à en intégrer les ruptures de pente ;
 - le maintien d'une zone laissée en roche à nu (un palier intermédiaire au Sud avant remontée des eaux et 3 paliers intermédiaires à l'Est, à 53, 68 et 83 mNGF) pour favoriser des recolonisations végétales pionnières spontanées ;
 - la création ou la conservation d'éboulis rocheux au niveau de fronts ;
 - la reconstitution de deux zones avec une végétation de type lande (par hydroseeding) après mise en place d'un sol peu profond permettant l'accueil d'une banque de graines ;
 - le tronçonnage (à 75 m NGF) du stockage de stériles existant à l'Ouest pour retrouver l'équilibre des lignes topographiques du vallon des Quatre Étalons antérieur à l'exploitation. Les matériaux sont utilisés pour couvrir le palier Sud-Ouest qui accueillait les unités de traitement et stocks afin d'assurer une liaison en pente douce avec le palier au Nord-Ouest (remblayé) de la carrière ;
 - la reboisement du secteur Ouest, pour assurer la continuité paysagère avec les ripisylves de la vallée de la Moine et du vallon des Quatre Étalons ;
 - la création d'un exutoire (bief aménagé à la cote 45 m NGF et déversoir en cascades) vers la Moine pour maintenir une partie de la carrière hors d'eau.

ARTICLE 2.5.2 APPORTS EXTÉRIEURS - REMBLAIEMENT

Article 2.5.2.1 Conditions d'admission d'apports extérieurs de déchets inertes

Les dispositions de l'article 2.5.2.1 s'appliquent pour le remblaiement de la carrière autorisé par le présent arrêté.

article 2.5.2.1.1

I. - Les installations ne peuvent ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe III de la directive n°2008/98/CE, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobés relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;

- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- des déchets non pelletables ;
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- des déchets radioactifs.

II. - Liste des déchets admissibles

a) Les déchets admis pour le remblaiement de l'excavation, sous le niveau pouvant être atteint par les eaux après remise en état, augmenté de 2 mètres (soit 2 m au-dessus de la cote estimée de l'eau après stabilisation de la situation hydraulique) sont uniquement :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE		

b) Les déchets admis dans les installations **et notamment** pour le remblaiement de l'excavation, au-dessus du niveau pouvant être atteint par les eaux après remise en état, augmenté de 2 mètres (soit 2 m au-dessus de la cote estimée de l'eau après stabilisation de la situation hydraulique) sont :

Code déchets (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
(1) figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE		

article 2.5.2.1.2

L'exploitant de l'installation met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

- a) L'exploitant s'assure que les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées au point I de l'article 2.5.2.1.1.
- b) Il s'assure que les déchets entrent dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1, et :
- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
 - que les déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Les déchets qui n'entrent pas dans la liste des déchets admissibles mentionnés au point II de l'article 2.5.2.1.1 ne sont pas admis sur le site.

article 2.5.2.1.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- leur provenance : le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET et s'il y en existent, le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- leur destination ;
- leurs quantités en tonnes ;
- leurs caractéristiques : le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la décision n°2000/532/CE visée à l'article 7 de la directive n°2008/98/CE ;
- les moyens de transport utilisés : le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Ce document atteste la conformité des déchets à leur destination. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Ce document est conservé par l'exploitant et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

article 2.5.2.1.4

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

article 2.5.2.1.5

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 2.5.2.1.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

article 2.5.2.1.6

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 2.5.2.1.4 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, est conservé par l'exploitant jusqu'à ce qu'il soit pris acte de la mise à l'arrêt définitif de l'installation par l'administration et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

En cas de changement d'exploitant, le registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont communiqués au nouvel exploitant par le précédent.

Ce registre et la localisation des remblais, pour ce qui concerne les matériaux de remblaiement, sont également annexés à la notification de mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, transmise au préfet.

Article 2.5.2.2 Remblaiement

- I. Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant définit dans une consigne spécifique, les modalités de mise en œuvre des remblais (pente, gestion des eaux,...) notamment afin d'en assurer la stabilité pendant et après l'exploitation. Cette consigne est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice de la réglementation applicable à la protection des travailleurs. L'exploitant s'assure que les personnes présentes dans l'emprise de l'établissement sont en dehors de secteurs susceptibles de mouvement de terrains (sommets et pieds de remblaiement en cours). Une signalisation adaptée est mise en place ainsi que, lorsque cela est possible, un dispositif difficilement franchissable limitant l'accès.

- II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :
- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
 - les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'article 2.5.2.1 du présent arrêté.
- III. Le remblaiement de l'excavation ne peut débuter qu'après réalisation des analyses prévues à l'article 3.2.9.2. Les apports extérieurs proviennent essentiellement de chantiers locaux notamment de travaux publics (déblais de terrassement) préférentiellement du département de Maine-et-Loire et le cas échéant de départements limitrophes. La capacité maximale d'accueil de matériaux extérieurs n'excède pas 76 400 m³/an, sauf accord préalable de l'administration.

Le transport des apports extérieurs est effectué autant que possible en double fret.

La carrière est remblayée dans la partie Nord-Ouest de l'excavation, sur tout ou partie des parcelles n°647, 885, 886, 954, 1027, 1029, 2029 de la section 264 B du plan cadastral de Saint-André-de-la-Marche.

Le remblaiement est réalisé en progressant de l'Ouest vers l'Est, jusqu'à une cote voisine de 68 mNGF (soit environ un volume de l'ordre de 1,5 million de m³ d'apports sur la durée autorisée par le présent arrêté).

Les matériaux sont déversés au niveau d'une zone d'accueil dédiée, permettant leur reprise. Ils ne sont pas déversés directement dans leur emplacement final.

Les matériaux extérieurs inertes autorisés après vérification sont mis en place à leur destination finale dans la semaine suivant leur réception sur le site, sauf exceptionnellement si les conditions météorologiques ne le permettent pas.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la quantité et la nature des matériaux reçus. Le véhicule de transport qui apporte les matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé.

Les éventuels éléments indésirables (fourreaux en plastiques, bois, ...) détectés sont retirés et stockés pour être ensuite évacués comme déchets conformément au chapitre 3.4 du présent arrêté.

Le remblaiement est effectué de façon à ce qu'après la mise en place de la tranche supérieure de matériaux, les conditions de remise en état final définies par l'article 2.5.1 du présent arrêté soient respectées.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. À cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes, la voie privée d'accès et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

Les ruissellements sur le site sont autant que possible dirigés vers les bassins de décantation de la plateforme des installations ou le cas échéant vers le fond de fouille.

L'exploitant s'assure que l'exploitation des installations n'altère pas les conditions de visibilité des usagers des voies de circulation routières voisines (poussières, émissions lumineuses,...).

L'exploitant réalise un diagnostic environnemental du sous-sol (sondages ciblés, prélèvements et analyses) avant le déplacement de l'atelier prévu à l'article 1.2.4.4 du présent arrêté, afin de permettre de conclure sur l'état réel de la pollution des sols et, le cas échéant, de prendre les dispositions adaptées.

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les écoulements d'eaux pluviales sur les installations ne doivent pas, par leur volume, leur nature ou par entraînement d'éléments provoquer des dégradations à l'extérieur du site.

Les ruissellements liés à l'arrosage destiné à limiter les émissions de poussières dans l'emprise du site sont autant que possible dirigés vers le fond de l'excavation.

ARTICLE 3.2.2 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés afin d'isoler les réseaux et d'éviter des retours de substances dans les réseaux publics d'adduction d'eau ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 3.2.3 PRÉLÈVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

ARTICLE 3.2.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement, l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être évacuées comme déchets ou traitées par un décanteur, séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le point de collecte et le séparateur doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq

ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur et le point de collecte.

Le dispositif de ravitaillement est équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – L'exploitant dispose sur le site, de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures et notamment de produit absorbant en sacs transportables. Des kits d'intervention d'urgence, sont présents dans tous les engins.

III – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés. L'environnement des cuvettes de rétention ne doit pas être susceptible de faciliter la propagation d'un incendie depuis ou vers celles-ci.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Le stockage de carburant a une capacité n'excédant pas 35 m³ (cuves aériennes de GNR et de gasoil).

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site.

V - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VI - Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraîne son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.5 GESTION DES EAUX UTILISÉES

Le site dispose d'eau du réseau public pour les besoins du personnel et pour les installations.

Les eaux nécessaires au fonctionnement des installations ainsi qu'à l'arrosage, au lavage des équipements et roues sont en priorité issues du fond de l'excavation après pompage dans les citernes (cuves tampon) dédiées présentes au niveau de la plateforme des installations de traitement des matériaux. Le cas échéant l'eau du réseau public peut-être utilisée, notamment en période sèche.

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

ARTICLE 3.2.6 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

Article 3.2.6.1 Conditions de rejet

Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES	NORME
pH	5,5 < pH < 8,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 5 mg/l	NF T 90 114
Phosphore total	<ul style="list-style-type: none">• 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant compris entre 0,5 kg/j et 8 kg/j.• 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j.	

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant assure un suivi trimestriel du volume d'eau rejeté vers la rivière la Moine.

Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

Article 3.2.6.2 Exhaure - Point de rejet des eaux

Les eaux collectées en fond de fouille sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation (puisard constituant un point bas). Par pompage d'un débit n'excédant pas 40 m³/h, ces eaux décantées sont dirigées vers des citernes (cuves tampon) présentes au niveau de la plateforme des installations afin d'être utilisées dans les installations (ou mise à disposition de tiers utilisateurs).

L'excédent d'eau (non utilisé par ailleurs) présent dans ces citernes ainsi que l'eau issue de la surverse des eaux décantées dans les bassins de décantation présents au niveau de la plateforme des installations est rejeté gravitairement, après transit par un séparateur d'hydrocarbures, dans la rivière la Moine, au point kilométrique 45,78.

L'émissaire de rejet vers la rivière la Moine est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement.

Le débit maximal de rejet vers la rivière la Moine ne conduit pas à des perturbations du milieu récepteur et n'excède pas 100 m³/h.

Le point de rejet vers la rivière est effectué par un point de verse aménagée pour éviter toute dégradation des berges de la Moine.

ARTICLE 3.2.7 EAUX SOUTERRAINES – POINTS DE SUIVI

Le réseau de surveillance comprend :

- Trois « binômes » de deux piézomètres (un de 100 m et un de 15 m de profondeur) sont présents autour de l'extension de la carrière :

- un binôme en limite Nord (PZ1 et PZ2) ;
- un binôme en limite Sud (PZ3 et PZ4) ;
- un binôme en limite l'Est (PZ5 et PZ6).

Ces piézomètres seront aménagés notamment pour empêcher les infiltrations d'écoulements superficiels et les actes de malveillance (tube plein et crépine PVC de qualité alimentaire ; cimentation de 0 à 10 m du sol, gravier au-delà) conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A).

- Puits (localisation par rapport à l'extension) :

- A - La Bonne Chousière (au Sud, au sein de l'extension) ;
- B - La Bonne Chousière (au Sud, au sein de l'extension) ;
- C - La Richardière (au Sud) ;
- D - La Richardière (au Sud) ;
- E - Le Retail (au Sud) ;
- F - La Gouberte (au Sud) ;
- G - La Gouberte (au Sud) ;
- H - Le Coureau (au Sud-Est) ;
- I - La Cerclaie (au Nord-Est) ;
- J - Les Quatre Étalons (au Nord) ;
- K - Les Quatre Étalons (au Nord).

Les puits A et B situés au sein de l'extension Sud sont appelés à disparaître à l'avancement de l'exploitation.

ARTICLE 3.2.8 EAUX SOUTERRAINES

Article 3.2.8.1 Paramètres

Les paramètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines sont : pH, DCO, indice hydrocarbures, phosphates, chlorures, COT, fluorures, sulfates, phénols, les métaux lourds (Sb, As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Co, Hg, Pb, Mo, Ni, Se, V et Zn), HAP, PCB et BTEX.

ARTICLE 3.2.9 SURVEILLANCE DES EAUX

Article 3.2.9.1 Rejets canalisés

L'exploitant réalise une **analyse semestrielle** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.6.1 au niveau des eaux rejetées dans le milieu naturel au niveau du rejet des eaux dans la rivière la Moine. Le flux journalier de rejet de Phosphore total est évalué par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si à l'issue de 2 années consécutives, le flux de phosphore est inférieur à 0,5 kg/j en moyenne annuelle, les analyses et évaluation de flux relatifs au phosphore sont effectuées au moins une fois tous les cinq ans.

Si pour le phosphore, les résultats de l'analyse sont supérieurs ou égaux aux valeurs limites autorisées, ou si le flux journalier estimé dépasse 0,5 kg/j, la fréquence des analyses pour ce paramètre est de nouveau semestrielle. Le contrôle redevient quinquennale dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

Le débit de rejet vers la rivière la Moine est également mesuré.

L'exploitant s'assure de plus, à une fréquence a minima annuelle, que la concentration en hydrocarbures des eaux en sortie de déshuileur (séparateur d'hydrocarbures) est inférieure à 5 mg/l avant nettoyage de l'équipement.

Article 3.2.9.2 Eaux souterraines

Lorsque la surveillance concerne des ouvrages privés, elle est réalisée sous réserve de l'accord des propriétaires des ouvrages.

L'exploitant effectue, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, une **mesure** du niveau d'eau dans les ouvrages cités à l'article 3.2.7 tant qu'ils existent.

L'exploitant identifie et évalue l'importance d'éventuels écoulements d'eaux souterraines recoupés par l'excavation dont la localisation n'est pas diffuse.

Préalablement au début de l'exploitation de l'extension et au premier apport de remblais

L'exploitant réalise une **analyse initiale** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.8.1 au niveau des eaux présentes dans le bassin de collecte des eaux situé en fond d'excavation ainsi que dans au moins cinq puits, dont un représentatif situé à la Bonne Chousière, la Gouberte, la Richardière, aux Quatre Étalons et au Courreau et dans les trois piézomètres profonds (PZ1, PZ3, PZ6).

Par la suite, durant toute la durée d'exploitation

L'exploitant réalise à compter du démarrage du remblaiement, une **analyse tous les 2 ans** portant au moins sur les paramètres prévus à l'article 3.2.8.1 au niveau des eaux présentes dans le bassin de collecte des eaux situé en fond d'excavation ainsi que dans les trois piézomètres profonds prévus à l'article 3.2.7.

Article 3.2.9.3 Eaux de la rivière la Moine

L'exploitant réalise une **analyse annuelle** portant au moins sur les paramètres (dont la modification de couleur) prévus à l'article 3.2.6.1 sauf le phosphore, au niveau des eaux :

- de la rivière la Moine, à l'amont du point de rejet de la carrière ;
- de la rivière la Moine, à l'aval du point de rejet de la carrière.

Article 3.2.9.4 Connaissance des volumes d'eau

L'exploitant à connaissance des quantités d'eau :

- pompées dans l'extraction ;
- utilisées dans les installations (par source d'approvisionnement) ;
- rejetées vers la rivière La Moine (par le point de rejet canalisé).
-

Article 3.2.9.5 Résultats de la surveillance

Un plan localisant les points de suivi des eaux est annexé au présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats de la surveillance prévue à l'article 3.2.9 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'exploitation de la carrière est à l'origine d'un rabattement de nappe affectant l'alimentation en eau de riverains, par des puits ou forages, l'exploitant prend en charge la ré-alimentation en eau des riverains concernés.

Si un écoulement (non diffus) d'eaux souterraines recoupé par l'excavation identifiée présente un débit significatif (de l'ordre du m³/h), l'exploitant engage les investigations nécessaires pour, si besoin, ré-injecter le débit drainé à l'aval de l'interférence avec l'excavation.

ARTICLE 3.2.10 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans les installations est établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permet d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, dispositifs de traitement, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent,...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Des dispositions sont prises pour prévenir les envols de poussières par les installations de traitement, de transfert de matériaux, les aires de stockage, les opérations de chargement, déchargement de matériaux et la circulation des véhicules.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence d'entretien permet d'éviter les accumulations de poussières sur les structures de l'installation de traitement et dans ses alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

ARTICLE 3.3.2 POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Les pistes internes sont arrosées en tant que de besoin. Un système d'arrosage automatique des pistes internes principales est en place. Un nettoyage (balayage,...) de la liaison entre les installations et la sortie du site est effectué en tant que de besoin.

Le décapage de la terre végétale n'a, autant que possible, pas lieu en période sèche. L'exploitant prend les dispositions utiles (arrosage, ...) le cas échéant.

Les bandes transporteuses sont équipées tant que possible de capotage.

Les installations de traitement sont équipées de divers dispositifs de limitation des envols (bardages, abattage à l'eau). Les installations fixes de concassage (primaire, secondaire tertiaire) sont confinées avec du bardage phonique.

Les stocks au sol sont stabilisés et disposés de façon à être, autant que possible, abrités du vent. Les stocks au sol contenant des particules fines susceptibles de créer des envols, sont arrosés par temps sec.

L'engin de foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de dépoussiérage.

Au niveau des installations de traitement, la hauteur du déversement des matériaux n'excède pas deux mètres sauf impossibilité technique. Les points de jetée des convoyeurs à bande doivent être équipés de moyens de prévention ou de captage des émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 3.3.2.1 Émissions d'air captées

Si des dispositifs conduisant à des rejets d'air captés dans les installations sont mis en place, l'exploitant en informe le préfet et lui communique les caractéristiques des différents rejets concernés. Cette information est accompagnée d'éléments pertinents de caractérisation des rejets afin de permettre à l'administration d'apprécier les modalités de prises en compte, des dispositions de l'article 19.4 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

Article 3.3.3.1 Établissement d'un plan de surveillance

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance satisfait aux dispositions de l'article 3.3.3.2 du présent arrêté.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3.2 Contenu du plan de surveillance- Mesures

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière **(a)** ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants **(b)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants **(c)** ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premières cultures de plein champ de la ferme Bio de la Corbière, situées à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Une première campagne de mesures **effectuée dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté et avant le début d'exploitation** de l'extension autorisée par le présent arrêté, permet d'évaluer l'état actuel initial des retombées des poussières en limite du site.

Les campagnes de mesures durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.3.3.3 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 3.3.3.3 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.3.5 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Un plan localisant les points de suivi relatifs aux retombées poussières déterminés par le plan de surveillance prescrit à l'article 3.3.3.1 est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.3.3 Plan de surveillance

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées dans le respect de la norme NF X 43-014 (2003). En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/ m²/ jour.

L'objectif à ne pas dépasser est de 500 mg/ m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type **(b)** du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'Article 3.3.3.5 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 3.3.3.4 Conditions de surveillance- Station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 3.3.3.5 Bilan annuel de surveillance

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie 2° du § II de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les cartons d'emballage d'explosifs vides produits sur le site, sous réserve d'en limiter la quantité et prendre des dispositions de sécurité adaptées (distance de sécurité, ...).

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 DÉCHETS D'EXTRACTION

Les déchets d'extraction, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la pré-production) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol) sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 susvisé.

L'ensemble des déchets d'extraction inertes, est préférentiellement replacé dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...).

Le cas échéant, les zones de stockage des déchets d'extraction inertes au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté du 22/09/94 susvisés, sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. Les déchets « d'extraction inertes », lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes prévues par l'arrêté du 22 septembre 1994.

ARTICLE 3.4.5 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation de l'extension.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité de celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Code du travail (dont Règlement Général des Industries Extractives) ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de l'exploitant intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul moins perceptibles que les bips classiques (par exemple de type « cri du Lynx »).

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible en dB (A)	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6	4
Supérieur à 45 dB (A)	5	3

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement doivent permettre de respecter les valeurs d'émergences admissibles et le premier alinéa de l'article 3.5.1. Ces niveaux ne doivent pas être supérieurs aux valeurs suivantes :

Emplacements en limite de propriété de l'établissement suivants :		Niveau admissible de bruit en dB (A) en limites de propriété	
		Période diurne de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit de 22h00 à 7h00 et dimanches et jours fériés
A l'Ouest	LP1 - Près de l'angle commun des parcelles 264 B 894, 895 et 847	65	60
Au Nord	LP2 - Parcelle 264 B 2029		
Au Sud	LP3 - Angle Est de la parcelle 264 B 2394		
Au Sud-Est	LP4 - Parcelle 264 B 1624		

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

L'activité (hors maintenance) ne se déroule pas habituellement entre 22h00 et 6h30, ni les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait réaliser au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des émergences et une vérification des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement pendant une phase représentative d'activité.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores en limite de propriété sont contrôlés au moins aux emplacements listés à l'article 3.5.3 du présent arrêté.

Les émergences sont contrôlées au moins au niveau de six habitations (les plus proches des lieux-dits) situées à La Corbière (ZER1), la Ferme des Quatre Étalons (ZER2), Beau Rivage (ZER3), La Gouberte (ZER4), Le Courreau (ZER5) et La Cerclaire (ZER6) repérées sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires et informe l'inspection des installations classées.

Si, à l'issue de 3 campagnes annuelles consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue à l'article 3.5.3 du présent arrêté, la fréquence annuelle deviendra bisannuelle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue à l'article 3.5.3 du présent arrêté, la fréquence redeviendra annuelle.

Un plan localisant les points de suivi des niveaux et des émergences est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité est établi lors de chaque campagne de mesures et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS – TIRS DE MINES

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs anti-vibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 TIRS DE MINES

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Article 3.6.2.1 Préparation des tirs de mines

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

Un contrôle systématique de la qualité de la foration est assuré avant chargement des explosifs par des moyens appropriés permettant de repérer de façon précise la position des trous de mine par rapport au front de taille.

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordons détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

Article 3.6.2.2 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Article 3.6.2.3 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage donne lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique. L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique de crête en dB.

Des mesures sont systématiquement effectuées à chaque tir au niveau d'un point de mesures adapté (plot béton encre d'au moins 60 cm dans le sol naturel ou équivalent) représentatif ou sur le seuil de porte d'habitation, choisi en fonction de la localisation du tir parmi les emplacements suivants :

- Les Quatre Étalons ;
- La Richardière ;
- La Gouberte ;
- Le Coureau.

Un plan localisant les points de mesures utilisés est annexé au présent arrêté.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mises en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

Article 3.6.2.4 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;
- plan du gisement avec position du front exploité ;
- description détaillée du tir :
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 5 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 4.1 ÉTUDES DE REDÉPLOIEMENT

L'exploitant réalise une étude objective d'un redéploiement optimisé de l'ensemble des installations techniques implantées en zone Sud de la carrière historique en y associant une redéfinition des circuits de transports internes à la carrière avec leurs interfaces relatives aux voiries extérieures. L'objectif recherché de l'étude est de réduire des impacts environnementaux sur le secteur Sud de la vallée de la Moine. Dans un délai de deux ans à compter de la date de la décision citée à l'article article 1.9.1, de la Cour administrative d'Appel de Nantes, l'exploitant transmet cette étude au préfet, avec les éléments pertinents d'appréciation.

La mise en œuvre, par l'exploitant, d'éventuels travaux identifiés par les conclusions de l'étude susmentionnée est soumise à l'accord préalable de l'administration.

TITRE 5 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 5.1 INFORMATION DU PUBLIC – COMITÉ LOCAL DE SUIVI

L'exploitant crée un comité local de suivi et organise au moins une fois par an, une réunion à laquelle sont conviés au moins des représentants de la municipalité, des riverains, des industriels et associations de défense de Sèvremoine, pour notamment leur communiquer des informations relatives à l'exploitation de la carrière et aux résultats du suivi environnemental du site. L'inspection des installations classées est informée de la tenue de cette réunion et peut y participer.

L'exploitant établit un compte rendu de chaque réunion, qui est transmis aux membres du comité ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Suivant les circonstances ou à la demande du maire de la commune concernée, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

La première réunion du comité local de suivi est organisée pendant l'année suivant la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 5.2 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'ADMINISTRATION

Document de suivi d'exploitation	Article de l'arrêté
<ul style="list-style-type: none">Mise à jour quinquennale des garanties financières ;Bilan circonstancié de l'état d'avancement de l'exploitation et de la remise en état (plan à jour) ;	1.5.4
<ul style="list-style-type: none">Information du préfet incluant :<ul style="list-style-type: none">Plan de bornage ;Document attestant la constitution des garanties financières ;Justificatifs de réalisation des aménagements ;	2.1.7 2.1.2 1.5.3
<ul style="list-style-type: none">Enquête annuelle relative à l'activité de la carrière ;	2.4.6
<ul style="list-style-type: none">Information en cas de non-respect des dispositions réglementaires (mise en évidence par les contrôles) ;	2.4.8
<ul style="list-style-type: none">Plan de gestion des déchets d'extraction ;	3.4.5
<ul style="list-style-type: none">Information en cas de dépassement des valeurs limites relatives aux émissions sonores.	3.5.4
<ul style="list-style-type: none">Information en cas de dépassement des valeurs limites (vitesse particulière) sur un tir de mines ;	3.6.2.3
<ul style="list-style-type: none">Informations relatives aux réunions du comité local de suivi	5.1

CHAPITRE 5.3 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 5.3.1 COPIE DE L'ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Sèvremoine et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de la commune puis envoyé à la Préfecture.

ARTICLE 5.3.2 INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Carrière des Quatre Étalons dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5.3.3 CONSULTATION DE L'ARRÊTÉ

Le texte complet peut être consulté à la préfecture, et à la mairie de Sèvremoine.

ARTICLE 5.3.4 EXÉCUTION ET AMPLIATION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Sèvremoine et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspection des installations classées,
- au directeur départemental des territoires,
- à la déléguée territoriale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- au maire de Sèvremoine.

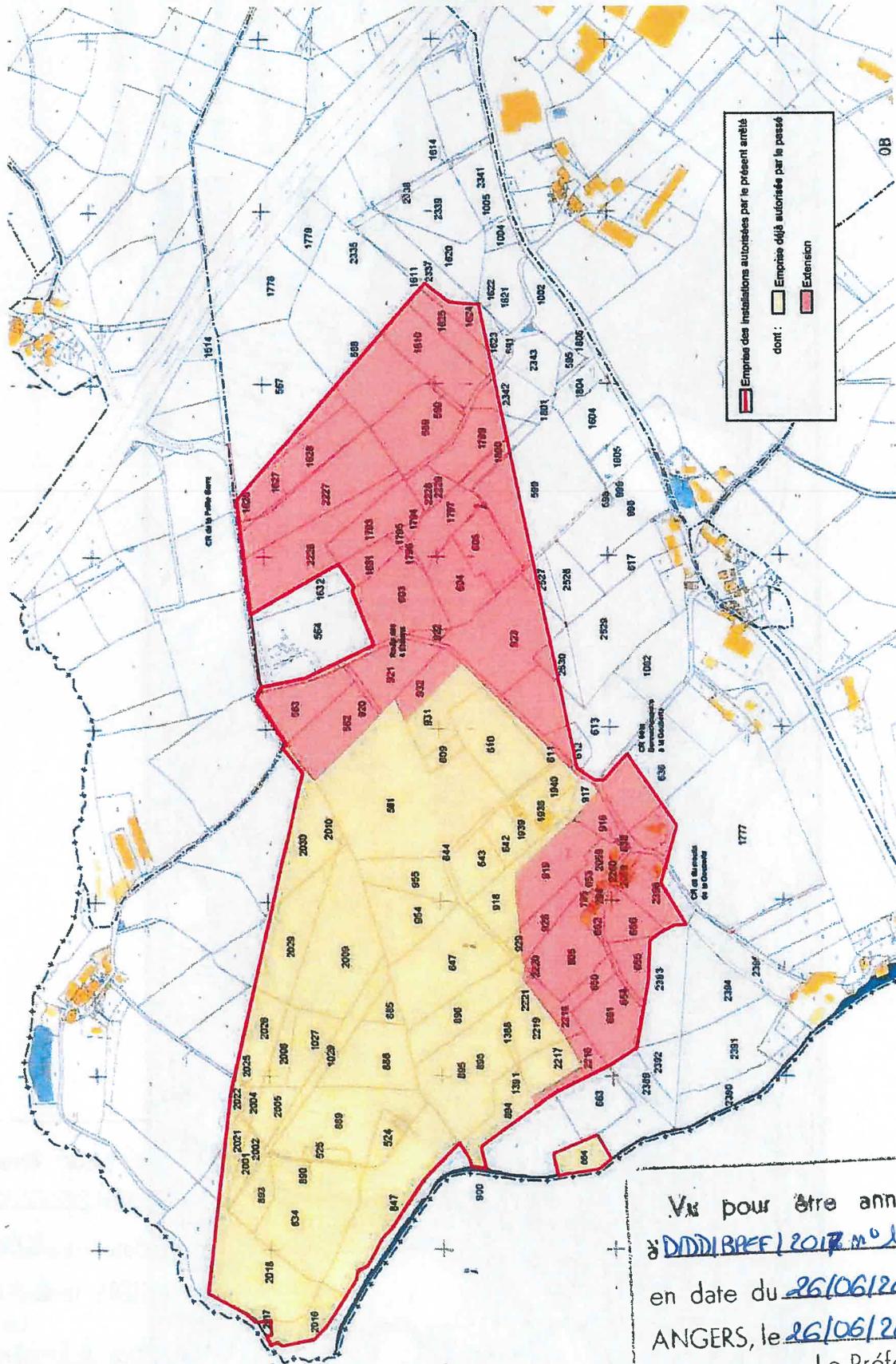
le **26 JUIN 2017**

Pour le Préfète et par délégation
Le Secrétaire général



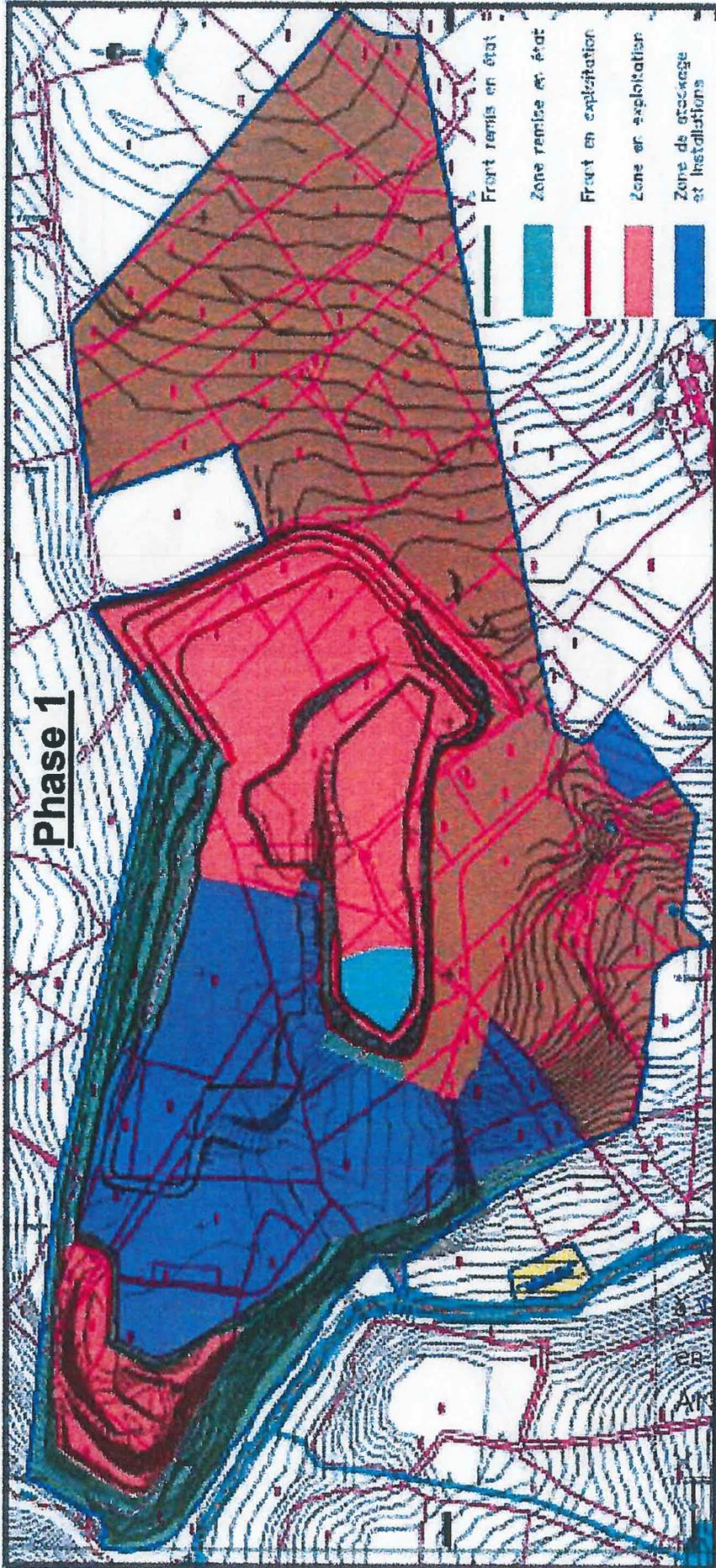
Pascal Gauci

Annexes
Plan parcellaire



Vu pour être annexé
à DDMI/BREF/2017 n° 152
en date du 26/06/2013
ANGERS, le 26/06/2013

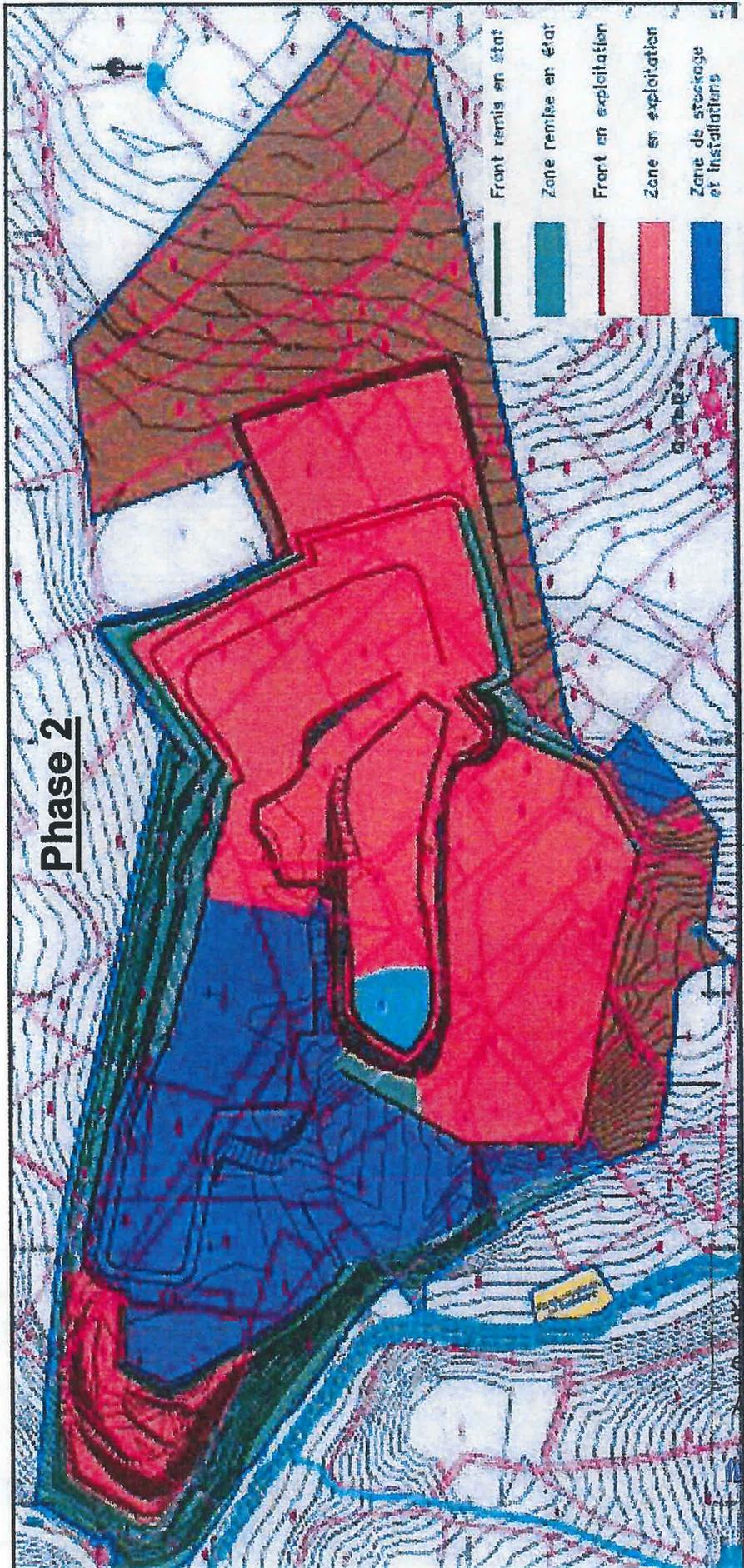
Le Préfet,
*Marie-Laure Ruffete et par dérogation
à l'adresse du chef de bureau*
Marie-Laure RUFFETE



Vu pour être annexé
 à l'arrêté (DDE) / BREF/2007 n° 152
 en date du 26/06/2007
 ANGERS, le 26/06/2007

Le Préfet,
René de Ruyter et son délégué
d'espérer que tout va bien

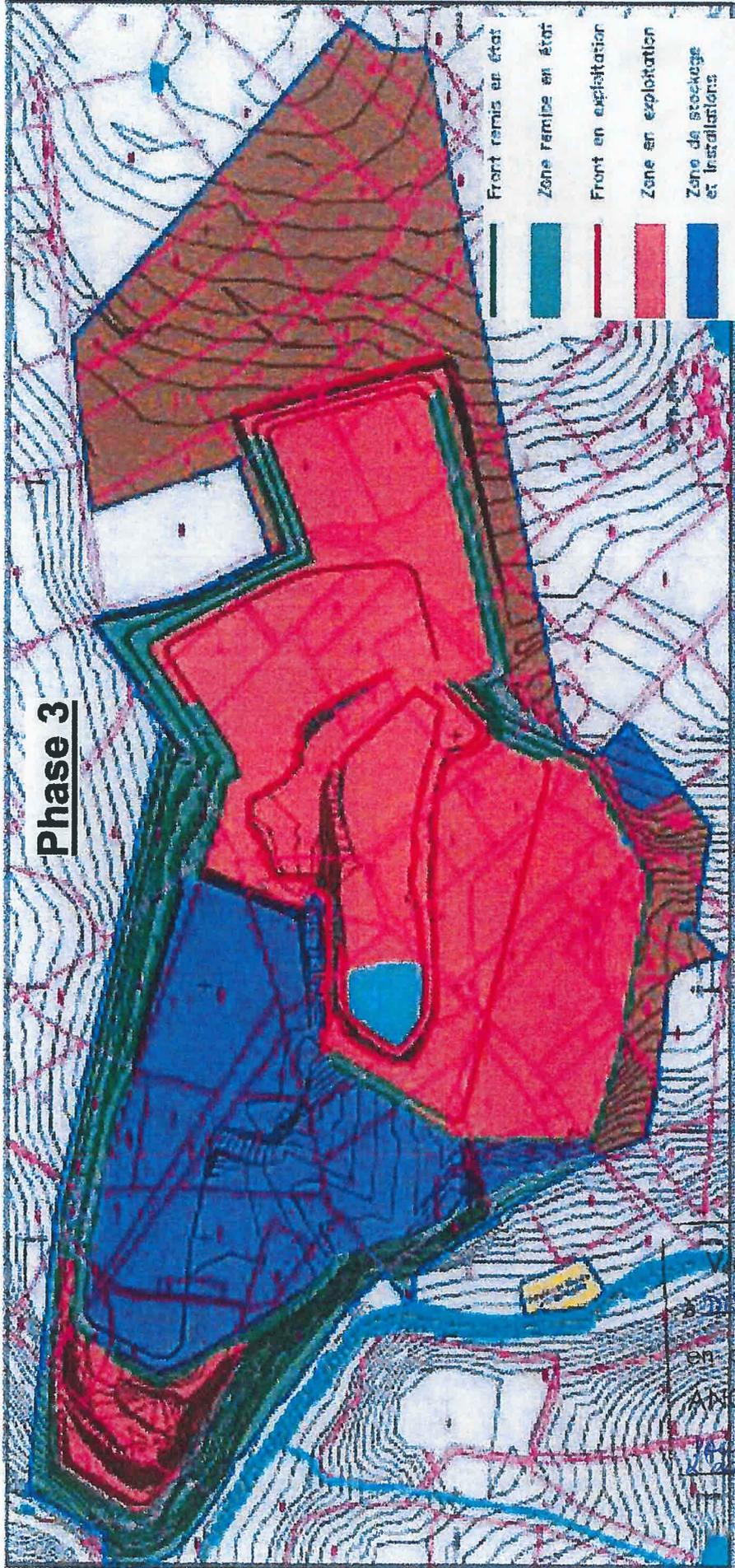
 Huguette KAMMERER



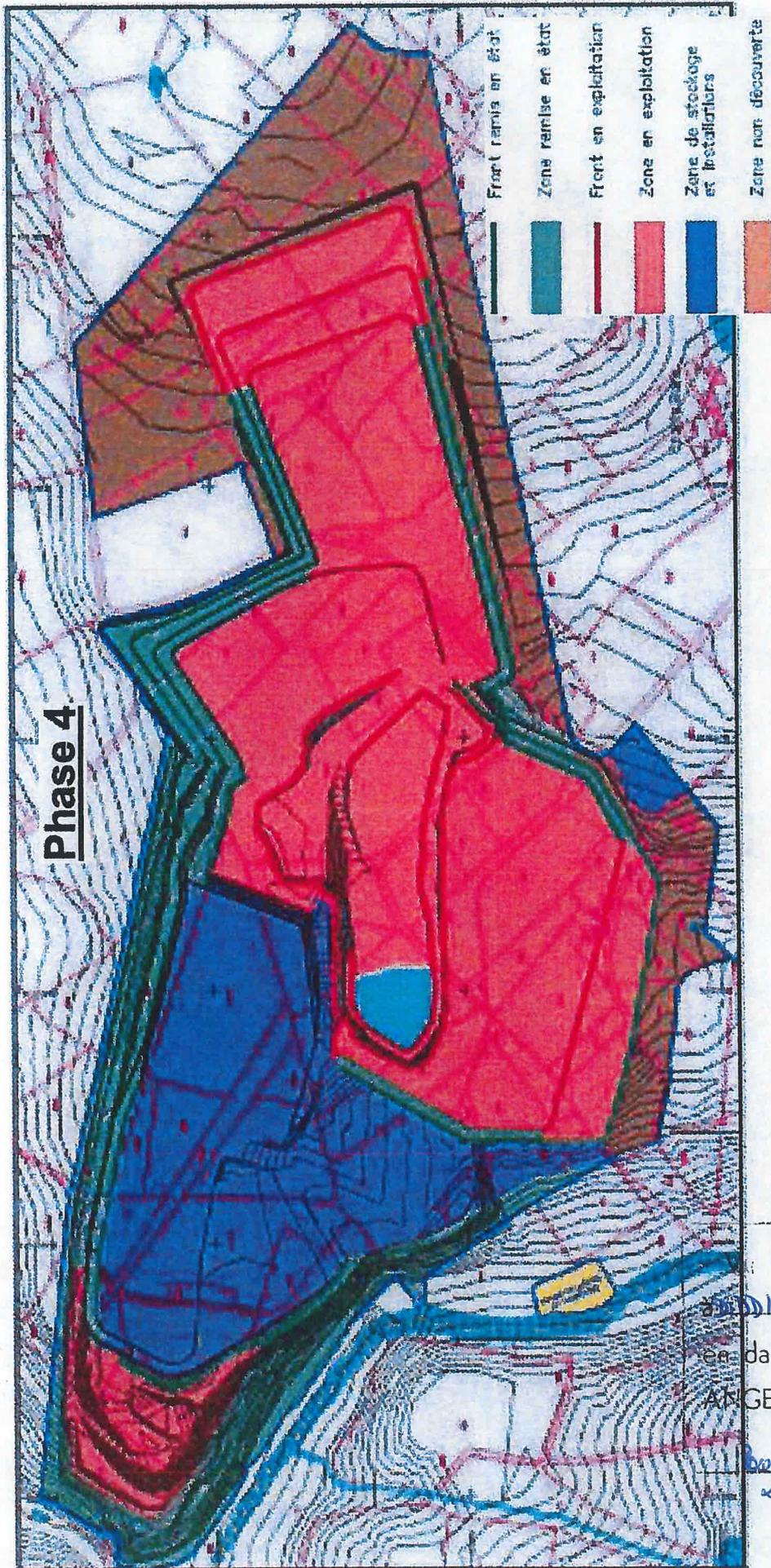
Phase 2

Vu pour être annexé
 DIDD/BREF/2017 n°152
 en date du 26/06/2017
 ANGERS, le 26/06/2017
 Le Préfet,
 M. de la pl et par délégation
 L'adjoint au chef de bureau

[Signature]
 HANANE KATTEEN



pour être annexé
 à DSD/BPEF/2017 n°152
 en date du 26/06/2017
 ANGERS, le 26/06/2017
 Le Préfet
(Signature)
 Marie-Anne LAFFRÈRE



pour être annexé

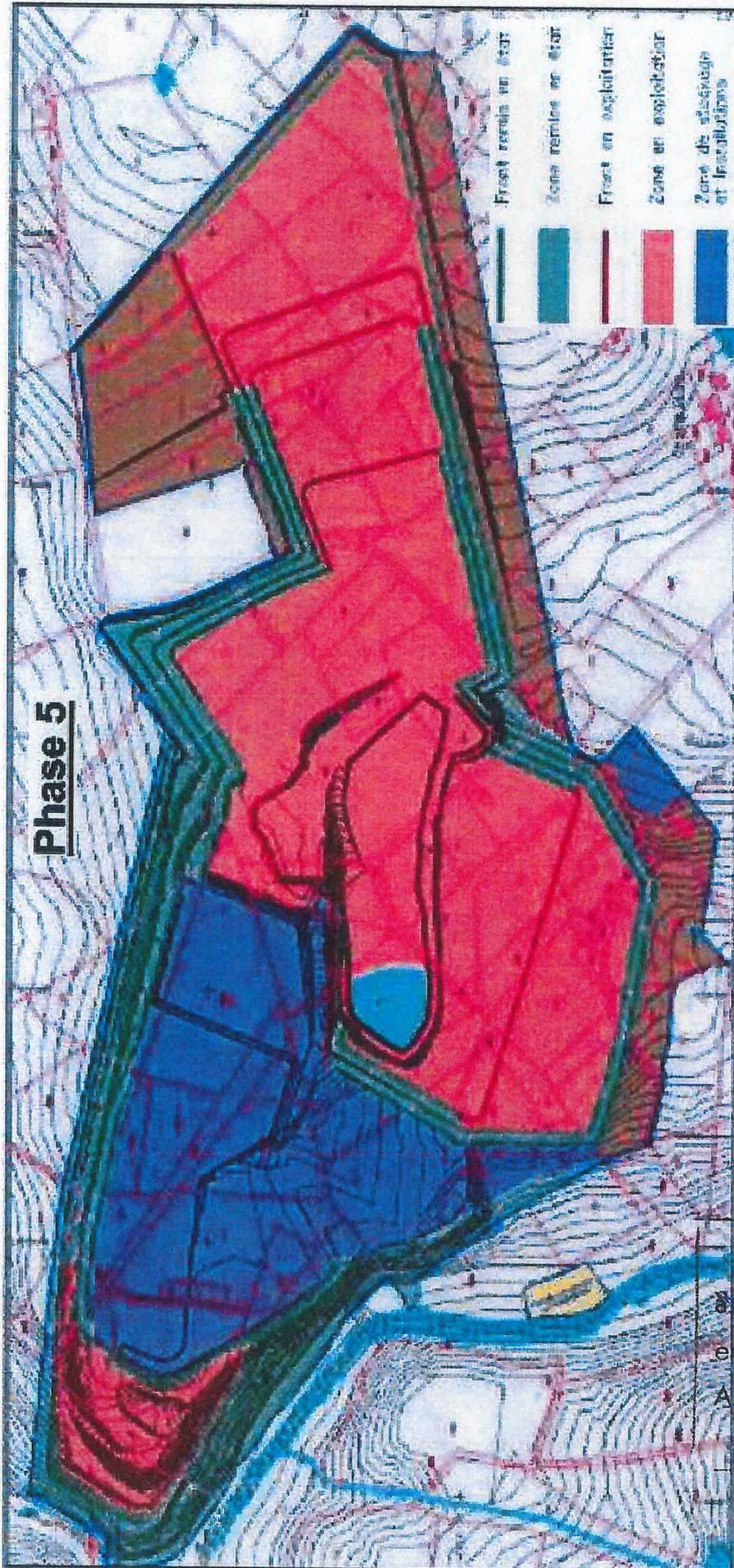
à l'arrêté DIBPEF/2017 n° 152

en date du 26/06/2017

à ANGERS, le 26/06/2017

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
 et copié au chef de bureau

[Signature]
 Rosaline LEPECHER



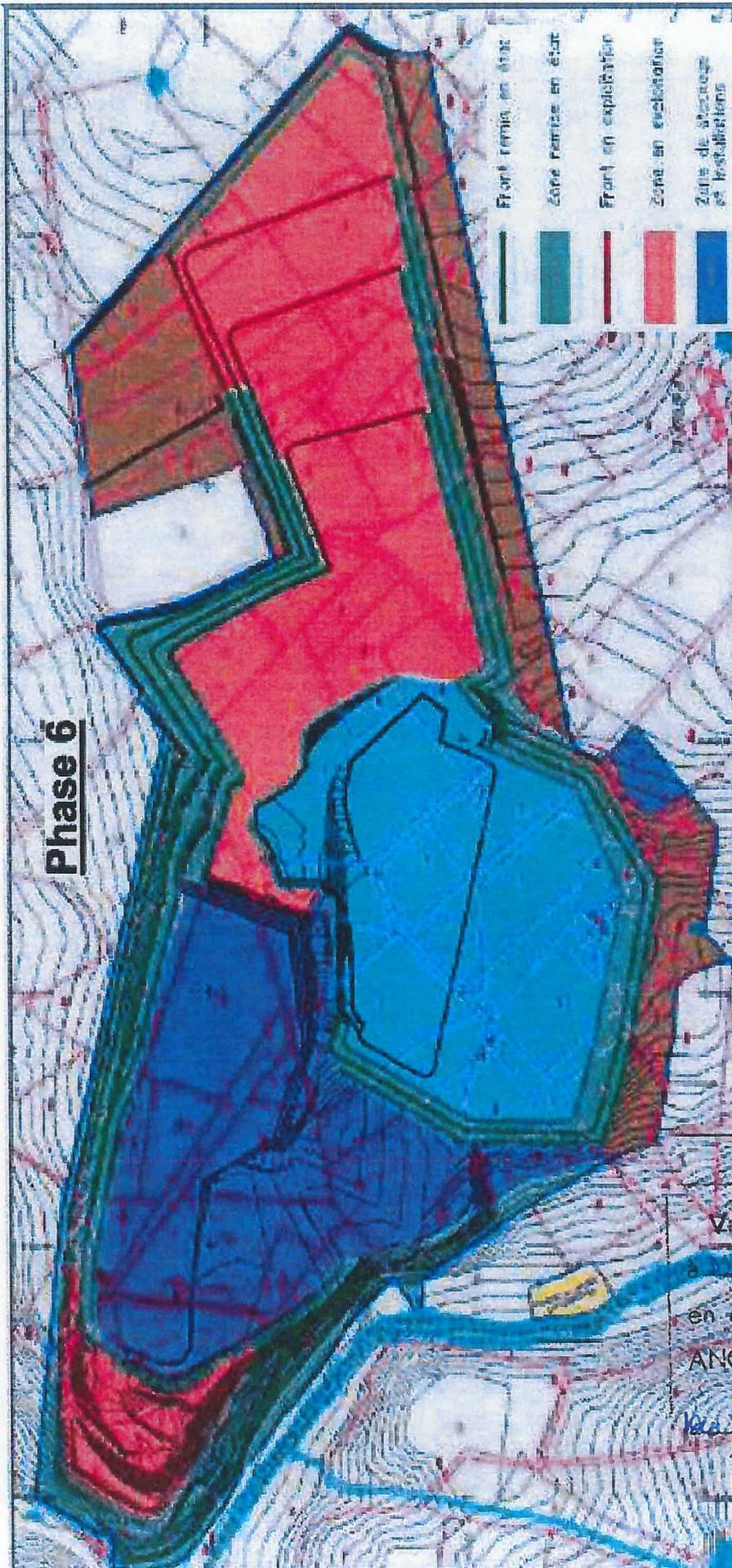
Phase 5

- Front remis en état
- Zone remise en état
- Front en exploitation
- Zone en exploitation
- Zone de stockage et installations
- Zone non découverte

Vu pour être annexé
 à l'IDD/BREF/2017 n°152
 en date du 26/06/2017
 ANGERS, le 26/06/2017

Le Préfet,
 pour la liste et par délégation
 d'office au chef de bureau

[Signature]
 Marianna LEMERCIER



Phase 6

- Front remis en état
- Zone remise en état
- Front en exploitation
- Zone en exploitation
- Zone de stockage et installations
- Zone non décontaminée

Vu pour être annexé
 à l'arrêté DRIREF 2017 n°152
 en date du 26/06/2017
 ANGERS, le 26/06/2017
 Le Préfet,
Marie-Laurence de Paris déléguée
 Accepté au chef de bureau

 Marie-Laurence de Paris

Vu pour être annexé
à DIMI BREF 2017 n° 152

Les principes de mise en continuité routière en date du 26/06/2017



2017
éret,
par Sébastien
re chef de bureau
X
Sébastien KREBS

Vu pour être annexé

à DDDI/BPEF/2017 n°452

en date du 26/06/2017

ANGERS, le 26/06/2017

Mesures d'intégration paysagère

Plan de l'étape 1
L'objectif est de faire passer
le site de la carrière

Le Préfet
DE SONE
DE SONE



PROJET D'INTEGRATION PAYSAGERE DE LA CARRIERE DES QUATRE ETALONS EN VE
DE SONE

**PROJET D'INTEGRATION PAYSAGERE DE LA CARRIERE DES QUATRE ETALONS EN VE
DE SONE**

Legende :

- Limite de propriété
- Haie à créer
- Haie à conforter
- Périmètre des dix mètres
- Merlon en bande boisée
- Merlon en prairie



Vu pour être annexé
à DDDI BREF 12013 n°152

en date du 26/10/2013

ANGERS, le 26/10/2013

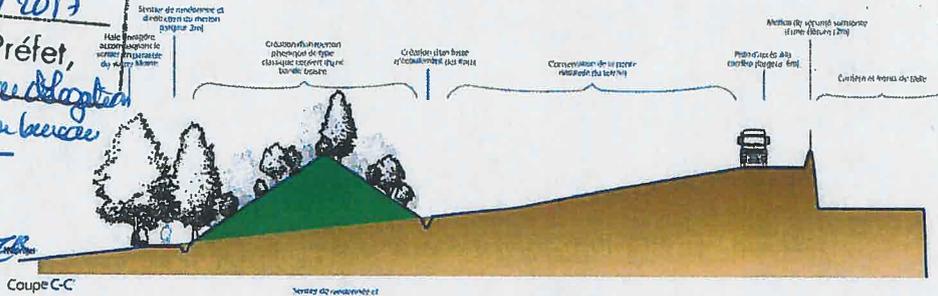
Le Préfet,

par la lettre et par délégation
et adpète au chef de bureau

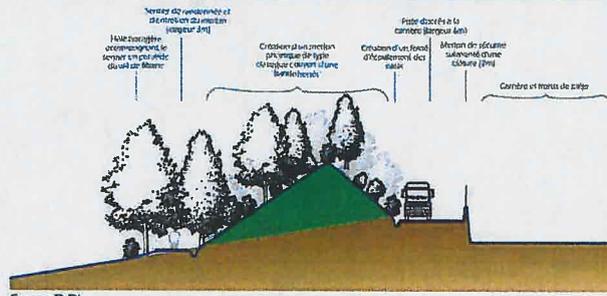
[Signature]

Marianne [Signature]

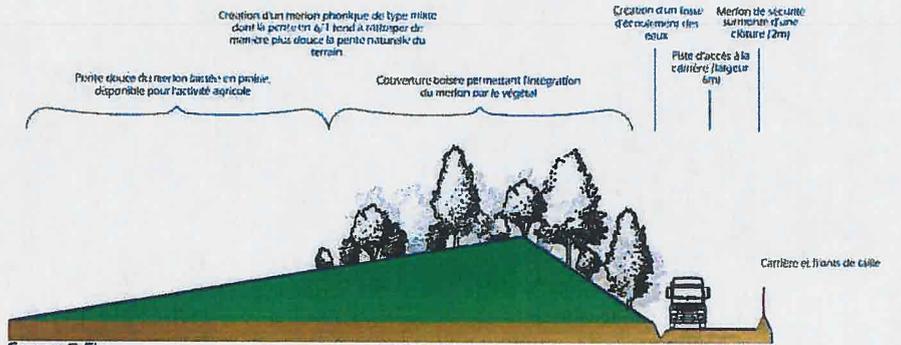
Profils des aménagements paysagers



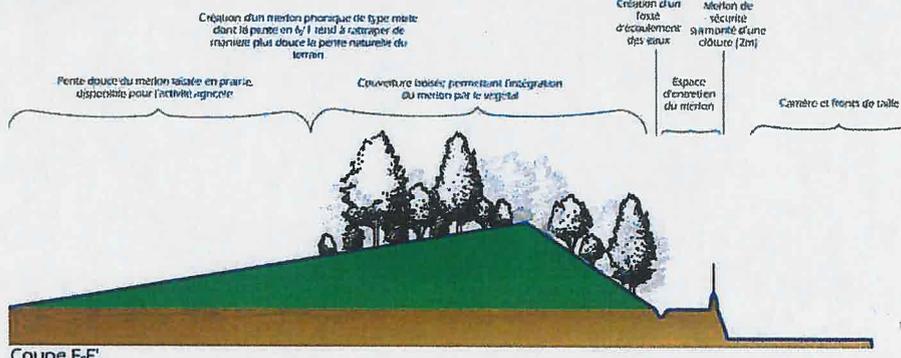
Coupe C-C'



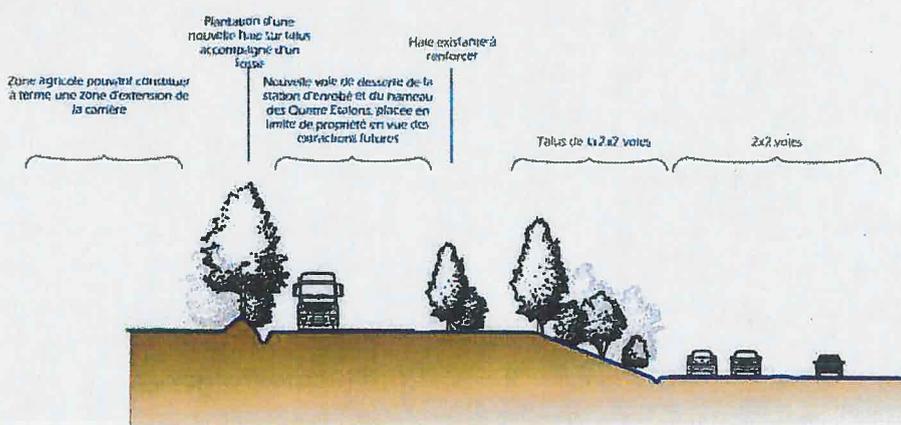
Coupe D-D'



Coupe E-E'



Coupe F-F'



Coupe G-G'

Vu pour être annexé

à DDSD/BOEF/2017 n°152

en date du 26/06/2017

ANGERS, le 26/06/2017

Plan de remise en état

Le Préfet,
Pour la copie et pour délégation
d'office au chef de bureau

Hautierre KAPENAK

PROJET DE REMISE EN ETAT FINAL DE LA CARRIERE DES QUATRE ETIABLONS

Mise en eau du fond de carrière

Front de taille à conserver

Route créée desservant les Quatre Etablons à conserver

Boisement

Landes

Prairie

Roche à nu

Halle créée à conserver

Halle confortée à conserver

Mertlon en bande boisée

Mertlon en prairie

Boisement

Landes

Prairie

Roche à nu

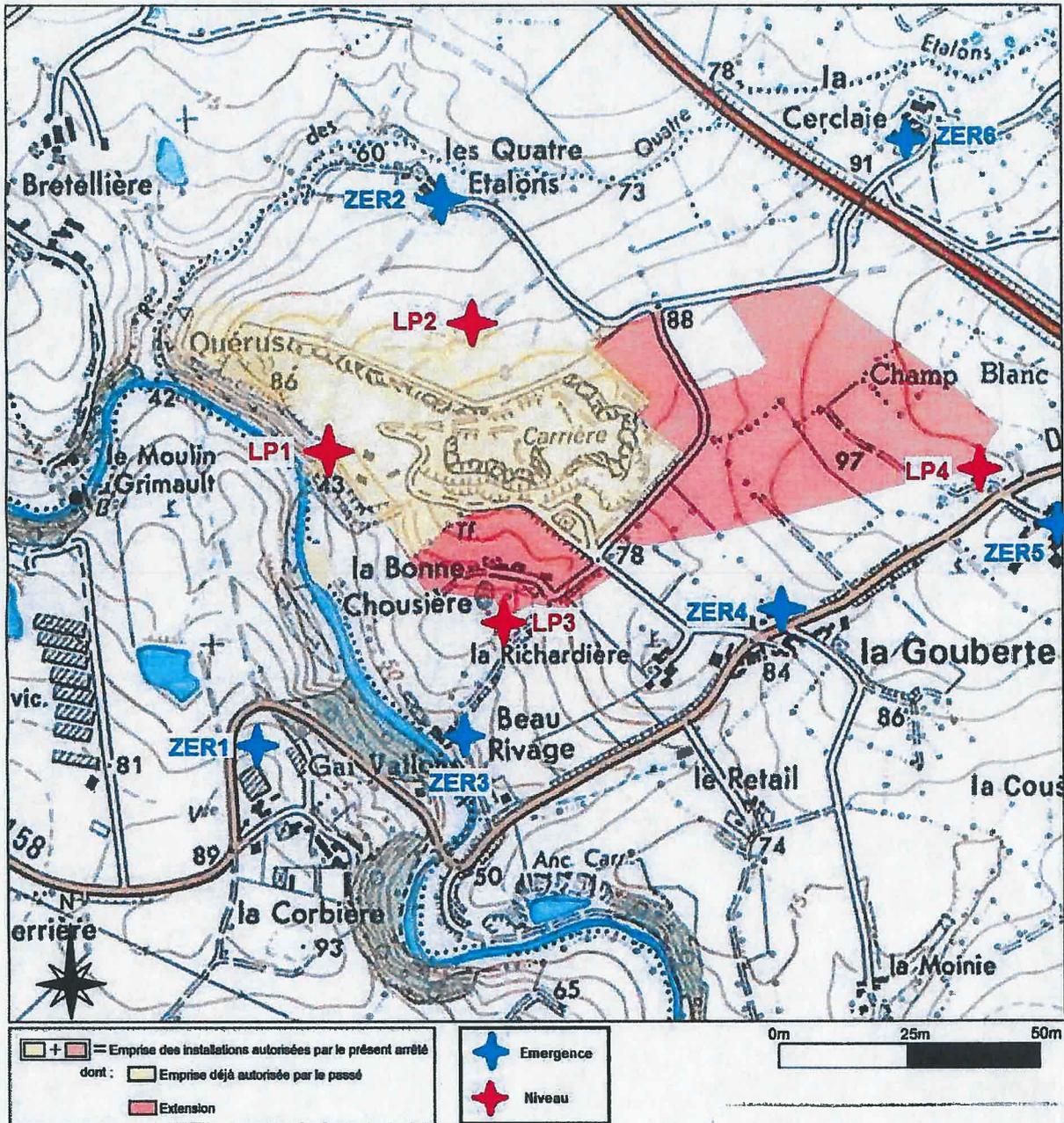
Mise en eau du fond de carrière

Front de taille à conserver

Route créée desservant les Quatre Etablons à conserver



Localisation des points de surveillance relative au bruit

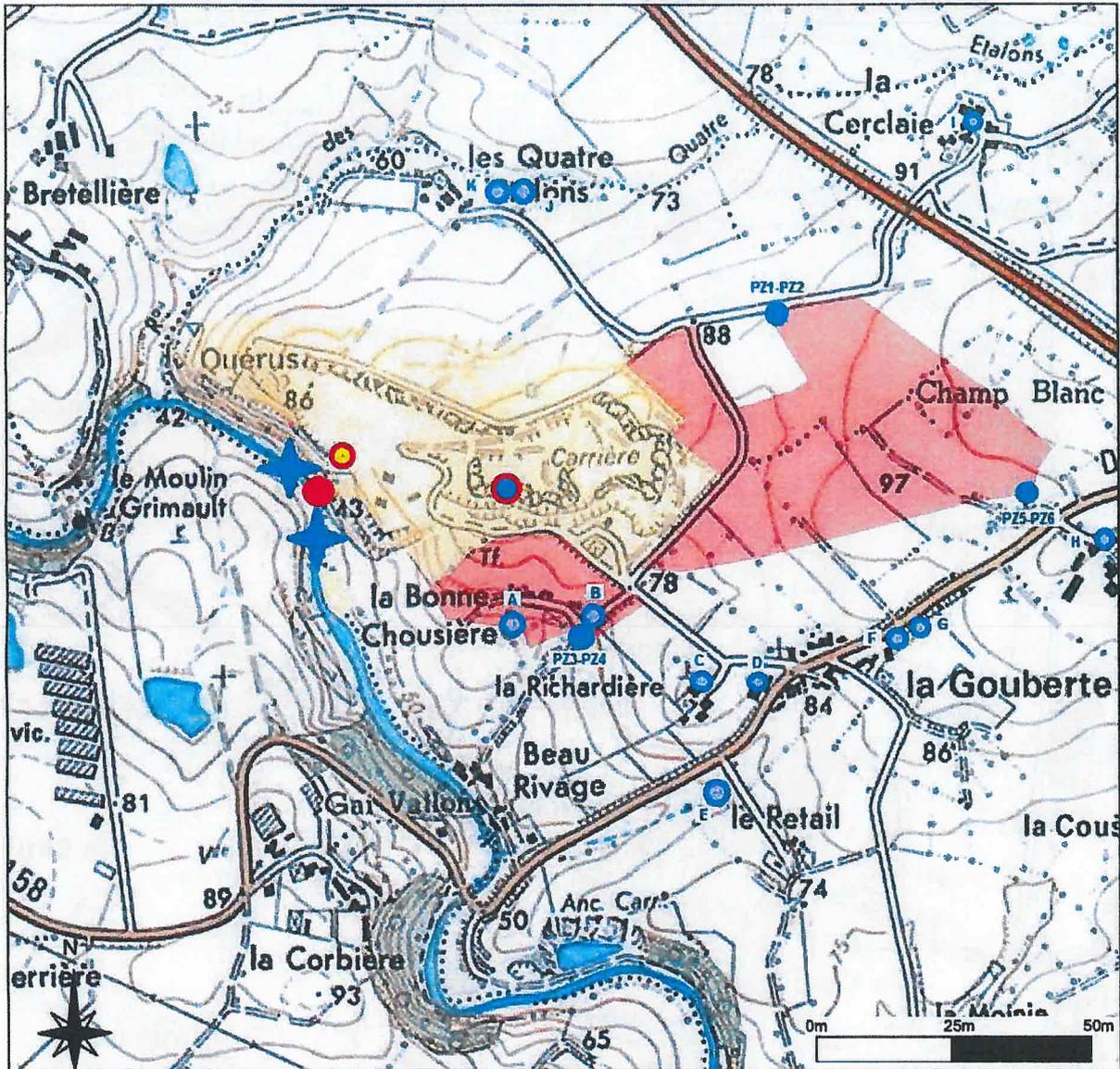


Vu pour être annexé
à D1001/BREF/2012 n°452
en date du 26/06/2012
ANGERS, le 26/06/2012

Le Préfet,
Pour la Préfète et par délégation
d'adhésion au chef de bureau


Marie-Anne KOTTEBER

Localisation des points de surveillance relative à l'eau



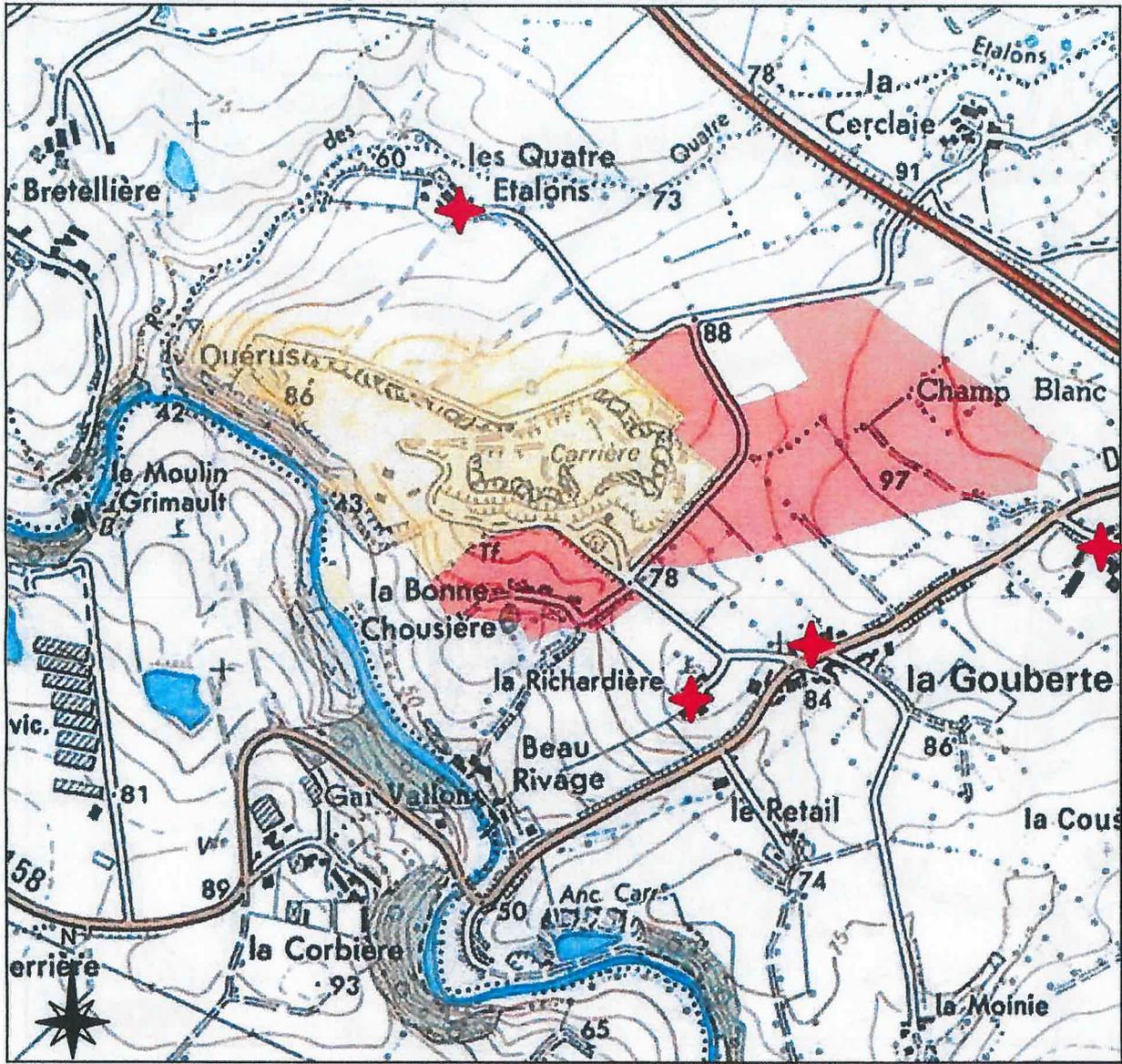
+ = Emprise des installations autorisées par le présent arrêté
 dont : + Emprise déjà autorisée par le passé
 Extension

● Eaux collectées en fond de carrière
★ Eaux de la Moine à amont et à l'aval du point de rejet de la carrière
● Rejet
● Déshumidif (après déplacement)
● Puits
● 2 Piézomètres (un de 15 m + un de 100 m)

Vu pour être annexé
 à DDD/BPEF/2017 n°152
 en date du 26/06/2017
 ANGERS, le 26/06/2017
 Le Préfet,
 Pour la Préfète en sa déléguée
 L'adjointe au chef de bureau

 Marie-Anne KRAEHEN

Localisation des points de surveillance relative aux tirs de mines



+ = Emprise des installations autorisées par le présent arrêté
 dont : Emprise déjà autorisée par le passé
 Extension

★ Point de mesure

Vu pour être annexé
 à DMDI BREF/2017 n°152
 en date du 26/06/2017
 ANGERS, le 26/06/2017
 Le Préfet
pour la Préfecture de la Loire-Atlantique
d'admettre au chef de bureau

 Valérie KREMER